Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3ter

BULLETIN D'INFORMATION
ET
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 28 mars 2013

AVIS ET PUBLICATIONS :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
  - CABINET
  - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
  - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
- SOUS-PREFECTURES
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture ***www.marne.gouv.fr*** *(rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral DS 2013-051 du **11 mars 2013** portant délégation de signature à **Mme Virginie THEVENIN, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Marne**, en matière d'administration générale
- Arrêté préfectoral du **12 mars 2013** portant subdélégation de signature de **Mme Isabelle HOMER, directrice des archives départementales de la Marne**
- Arrêté préfectoral DS 2013-052 du **14 mars 2013** portant délégation de signature à **M. Yves CHOGON**, **directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne** pour l'ordonnancement secondaire
- Arrêté préfectoral DS 2013-053 du **14 mars 2013** portant délégation de signature à **M. Jean-Marc FERRALI, directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne** et à **M. Yves CHOGON**, **directeur du pôle pilotage et ressources** pour les actes relavant du pouvoir adjudicateur
- Arrêté préfectoral du **18 mars 2013** portant délégation de signature à **Mme Martine ARTZ, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**, en matière d'administration générale
- Arrêté préfectoral du **18 mars 2013** portant délégation de signature à **Mme Martine ARTZ, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**, en matière d'ordonnancement secondaire
- Arrêté préfectoral du **22 mars 2013** portant subdélégation de signature de **Mme Martine ARTZ, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**, en matière d'administration générale
- Arrêté préfectoral du **22 mars 2013** portant subdélégation de signature de **Mme Martine ARTZ, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**, en matière d'ordonnancement secondaire

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet p 21

- Décision du **12 mars 2013** d'approbation du renouvellement de la convention constitutive du Conseil départemental de l'accès au droit de la Marne (CDAD)

Direction de la réglementation et des libertés publiques p 22

- Arrêté préfectoral du **25 mars 2013** retirant l'agrément accordé à la société ADECCO Parcours et Emploi pour procéder aux examens psychotechniques des conducteurs ayant fait l'objet d'une annulation de leur permis de conduire
- Avis relatif aux arrêtés d'homologation des terrains de moto-cross, de kart-cross et de karting

Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques p 24

- Arrêté préfectoral du **19 mars 2013** portant extension de périmètre de la communauté de communes Epernay Pays de Champagne aux communes de Chavot-Courcourt, de Grauves, de Mancy, de Monthelon et de Morangis
- Arrêté préfectoral du **21 mars 2013** portant nomination de l'administrateur provisoire de l'association syndicale autorisée pour l'aménagement des coteaux viticoles de Tauxières Mutry
- Arrêté préfectoral du **21 mars 2013** portant constitution de l'association syndicale autorisée de Tauxières Mutry
- Arrêté préfectoral du **21 mars 2013** prescrivant l'ouverture de l'enquête concernant la constitution d'une association syndicale autorisée sur le territoire des communes d'Epernay et Pierry et convoquant les intéressés en assemblée générale
- Arrêté préfectoral du **21 mars 2013** portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées (projet de canalisation de gaz naturel « Arc de Dierrev »
- Arrêté préfectoral du **21 mars 2013** portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de Mareuil en Brie
- Arrêté préfectoral du **25 mars 2013** portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'Aulnay-sur-Marne
- Arrêté préfectoral du **25 mars 2013** portant extension de périmètre de la communauté de communes Saulx et Bruxenelle aux communes de Blesme et de Saint-Lumier la Populeuse
- Arrêté préfectoral du **26 mars 2013** portant remplacement d'un membre du bureau de l'association foncière de remembrement de Dampierre-sur-Moivre
- Arrêté préfectoral du **26 mars 2013** portant remplacement de deux membres du bureau de l'association foncière de remembrement de Voipreux
- Arrêté préfectoral modificatif du **18 mars 2013** fixant la dotation globale de financement pour le centre éducatif fermé de l'Association de Sauvegarde et d'Action éducative et sociale de la Marne à Sainte-Menehould

SOUS-PREFECTURES

Sous-préfecture de Reims p 34

- Arrêté préfectoral du **11 mars 2013** autorisant la SARL CAVEAU CHAMPAGNE LALLEMENT à mettre en circulation un petit train routier sur le territoire des communes de Chamery et Ecueil
- Arrêté préfectoral du **19 mars 2013** portant renouvellement de l'agrément de M. Pascal JOBART en qualité de garde-chasse particulier

Sous-préfecture de Vitry-le-François p 38

- Arrêté préfectoral du **14 mars 2013** portant adoption des statuts de l'association foncière de Brusson
- Arrêtés préfectoraux du **8 mars 2013** portant agrément et reconnaissant les aptitudes techniques de M. Jean CHAUDEL an qualité de garde-chasse particulier
- Arrêté préfectoral du **7 mars 2013** portant renouvellement de l'agrément de M. Yannick BRUAND en qualité garde-chasse particulier

SERVICES DECONCENTRES

Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) p 41

- Arrêtés préfectoraux du **15 mars 2013** portant mise en demeure de déposer un dispositif publicitaire à :
  - Compertrix (société PUBLIMAT)
  - Compertrix (société BOMBIX)
  - Compertrix (société LA SERIGRAPHIE)
- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **18 mars 2013** autorisant l'instauration de servitudes d'utilité publique sur des parcelles anciennement occupées par l'établissement GRANIER (commune de Suippes)
- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **22 mars 2013** autorisant l'exploitation d'un parc de 6 éoliennes par la société FUTURES ENERGIES INVESTISSEMENTS (commune de Bétheniville)
- Arrêté préfectoral du **6 mars 2013** relatif à la représentativité des organisations syndicales des exploitants agricoles
- Arrêté préfectoral du **14 mars 2013** mettant en demeure M. Jacky DEPOND de procéder à la régularisation administrative de travaux illicites de modification du profil en long d'une rivière
- Arrêté préfectoral du **20 mars 2013** d'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles relatif à l'aménagement foncier des communes de Chepy – Saint-Germain la Ville – Moncetz Longevas - Sarry
- Arrêté préfectoral du **20 mars 2013** portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Décisions en date du **6 mars 2013** de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisées pour l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes
- Autorisation exceptionnelle en date du **28 mars 2013** d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques

Délégation territoriale départementale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne p 52

- Arrêté préfectoral du **7 janvier 2013** de déclaration d'utilité publique de la « Source Saint-Martin » à Saudoy

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.) p 63

- Arrêté préfectoral du **13 mars 2013** portant agrément de la société DACTYFIL 51 en qualité de domiciliataire d'entreprises

DIVERS

⌦ Direction interdépartementale des routes Nord p 65

- Arrêté préfectoral du **28 février 2013** fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord

⌦ Direction régionale des douanes et droits indirects de Champagne-Ardenne p 69

- Décision en date du **18 mars 2013** prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Hermonville

⌦ Agence régionale de santé Champagne-Ardenne p 70

- Décision en date du **14 décembre 2012** portant fixation du forfait annuel global de soins pour l'année 2013 du foyer d'accueil médicalisé « La Maison au bord de l'Auve » de l'association Elan Argonnais

⌦ Centre hospitalier Argonne p 72

- Décision du **25 mars 2013** relative aux tarifs « repas, nuitées et chambres particulières 2013 »

⌦ Rectorat de l'académie de Reims p 73

- Avis d'ouverture des concours et examens professionnels filière des ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation (IRTF) – session 2013

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

DS 2013-051

Arrêté portant délégation de signature
à Mme Virginie THEVENIN,
chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Marne,

- administration générale -

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne

VU :
- le Code le l'Urbanisme ;
- le Code de l'Environnement et notamment les articles L 341-1 à L 341-22 ; R.341-9 à 11 ;
- le Code du Patrimoine et notamment l'article L 621-32 ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre Dartout, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;
- l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 24 janvier 2013 affectant Mme Virginie THEVENIN, architecte et urbaniste de l'Etat, au service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Marne à compter du 1er janvier 2013 ;
- l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 11 février 2013 nommant Mme Virginie THEVENIN, architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Marne à compter du 1er janvier 2013.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à Virginie THEVENIN, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Marne, à l'effet:

- de signer tout accusé de réception et récépissé de demande, de déclaration, de contestation ou de dépôt de dossiers adressés à son service ainsi que toute transmission prévue par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- de signer toute correspondances courantes et documents administratifs dans le cadre de la gestion du service
- de délivrer les autorisations ou refus d'autorisation visées à l'article L 621-32 du code du patrimoine, relatives aux travaux situés dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, non soumis à permis de construire, permis de démolir ou déclaration préalable
- de délivrer les autorisations de travaux dans les sites classés ou inscrits visées par les articles L. 341-1, L.341-7, L.341-10 et R.341-9 à 11 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : En application du décret n° 2004-374 précité, Mme Virginie THEVENIN peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DS n°2010-53 du 27 avril 2010.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le **11 mars 2013**
Pierre Dartout

Arrêté portant subdélégation de signature de Madame Isabelle Homer,
directrice des Archives départementales de la Marne

La directrice des Archives départementales de la Marne,

VU
- le code du patrimoine,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 modifié relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Pierre Dartout, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne,
- l'arrêté du 20 mai 2009 de Madame la ministre de la Culture et de la Communication chargeant Madame Isabelle Homer, conservatrice du patrimoine, des fonctions de directrice des Archives départementales de la Marne à compter du 15 juin 2009,
- l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 donnant délégation de signature de Monsieur Pierre Dartout, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne, à Madame Isabelle Homer, directrice des Archives départementales de la Marne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Homer, la délégation de signature conférée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° DS 2013-50 du 26 février 2013 susvisé est accordée à Madame Manonmani Restif, conservateur du patrimoine, directrice-adjointe des Archives départementales de la Marne.

ARTICLE 2 : Madame la directrice des Archives départementales de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **12 mars 2013**
Pour le Préfet,
La directrice des Archives départementales de la Marne
Isabelle Homer

DS 2013-052

Arrêté portant délégation de signature au directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet de la Marne,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 18 juin 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;
Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République portant nomination de M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;
Vu l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat du 21 juillet 2010 nommant M. Yves CHOGON, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources à la direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne au 1er juillet 2010 ;
Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;
Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie habilitant les préfets à modifier la sous-répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement délégués dans le cadre des dotations globalisées et les autorisant à déléguer leur signature aux chefs de services déconcentrés compétents ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à M. Yves CHOGON, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne, à l'effet de :

- Recevoir les crédits du programme 156 – Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local (BOP et UO départementaux : Direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne) ;
- Recevoir les crédits du programme 218 – Conduite et pilotage des politiques économique et financière (UO : Direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne) ;
- Recevoir les crédits du programme 723 – Contributions aux dépenses immobilières.
- Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3 et 5 des BOP et UO des programmes précités et sur le compte de commerce 907 – Opérations commerciales des domaines (fonctionnement de la cité administrative de Châlons-en-Champagne).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.
Elle s'applique également à la modification de la sous-répartition entre les crédits de personnels et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature de l'autorité préfectorale, quel que soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre.

ARTICLE 3 : M. Yves CHOGON est autorisé, sous sa responsabilité, à donner délégation de signature aux collaborateurs placés sous son autorité, dans les limites prévues par le présent arrêté.
La désignation des agents habilités est portée à la connaissance du préfet de région .

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2011-070 du 24 novembre 2011.

ARTICLE 5 :M. le secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **14 mars 2013**
Pierre Dartout

DS 2013-053

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République portant nomination de M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;
Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Jean-Marc FERRALI, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
Vu l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat du 21 juillet 2010 portant nomination de M. Yves CHOGON, administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Jean-Marc FERRALI, directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Yves CHOGON, directeur du pole pilotage et ressources, adjoint au directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DS 2013-044 du 6 février 2013.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne, le directeur du pôle pilotage et ressources, adjoint au directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne

Châlons-en-Champagne, le **14 mars 2013**
Pierre Dartout

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
- Administration Générale -

à Madame Martine ARTZ
directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne,

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne

VU :

- le code de l'action sociale et de la famille,
- le code de commerce,
- le code de la consommation,
- le code de la construction et de l'habitation,
- le code de l'éducation,
- le code de l'environnement,
- le code des marchés publics,
- le code rural et de la pêche maritime,
- le code de la santé publique,
- le code de la sécurité sociale,
- le code du sport,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-492 du 6 juin 2001,
- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Pierre Dartout, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne ;
- l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,
- l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2011 portant organisation de la DDCSPP de la Marne,
- l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 arrêtant la liste des agents affectés à la DDCSPP de la Marne,
- l'arrêté du 18 février 2013 nommant Madame Martine ARTZ, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRÊTE

Article 1er : A l'exception des conventions et arrêtés attributifs de subvention d'un montant supérieur ou égal à 90 000 €, délégation est donnée à Madame Martine ARTZ, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents et décisions dans les matières suivantes :

I/ Gestion du personnel et fonctionnement du service

- les mesures de gestion administrative des personnels placés sous son autorité notamment les décisions individuelles figurant à l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 2011 susvisé.
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
- le recrutement d'agents contractuels et vacataires rémunérés sur des crédits déconcentrés dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- tous les actes tenant à l'organisation et au fonctionnement de ses services et notamment les actes de commandes de biens et de services, les actes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des biens mobiliers,
- correspondances et notification des avis relatifs à la commission de réforme, statuant pour les personnels relevant de la fonction publique d'État (décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié), de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale (décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié).

II/ Domaine de la protection des populations

A/ Service santé et protection des animaux, protection de l'environnement

1. ***en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, l'habilitation sanitaire et le mandatement des vétérinaires***
   - décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application des articles L 241-1, L 241-10, L 241-15 et L 241-16 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux,
   - décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application des articles L 203-1 à L 203-11 du code rural et de la pêche maritime, relatives aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés,
   - décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application de l'article L 221-13 du code rural et de la pêche maritime relatif à la qualification de vétérinaire certificateur.

2. ***en ce qui concerne la santé animale***
   - décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application des articles L 201-1, L 201-3 à L 201-5, L 201-9, L 201-10, L 201-13, L 221-1, L 221-2, L 223-6 à L 223-8, du code rural et de la pêche maritime, relatives à la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers zoo sanitaires,
   - décisions prévues par l'article L.233-3 du code rural et de la pêche maritime, concernant l'agrément des centres de rassemblement et l'enregistrement des opérateurs commerciaux,
   - décisions prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,
   - décisions prévues par l'article L.221-3 du code rural et de la pêche maritime, et l'arrêté ministériel du 28 février 1957 relatifs au nettoyage et à la désinfection des véhicules servant au transport des animaux et aux locaux utilisés pour leur hébergement
   - décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application de l'article L222-1 du code rural et de la pêche maritime, relatives au contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique,
   - décisions prévues par les arrêtés ministériels du 11 août 1980, du 16 février 1981 et du 23 décembre 2009, concernant l'organisation de la lutte contre les maladies des abeilles.

3. ***en ce qui concerne l'identification des animaux***
   - décisions prévues par les articles L.212-10, D 212-64 et D212-65 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à l'identification des carnivores domestiques.

4. ***en ce qui concerne la garde des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, le transport, le bien-être et la protection des animaux***

- décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application des articles L 211-17, L 214-3, L 214-6, L 214-7, L 214-12, L 214-13, L 214-16 et L214-17L 206-2du code rural et de la pêche maritime,
- décisions prévues par l'article R 214-17 du code rural et de la pêche maritime, pour l'exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux,
- décisions prévues par les articles R 214-89, R 214-93, R214-94, R 214-97, R 214-99 à R 214-107 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à l'expérimentation sur l'animal.

5. ***en ce qui concerne la protection de la faune sauvage***
   - décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application des articles L 412-1, L.413-2, L 413-3, L 413-5, R 413-4 et R 413-5 du code de l'environnement concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques,
   - décisions prévues par l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

6. ***en ce qui concerne l'alimentation animale et la pharmacie vétérinaire***
   - décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application des articles L 235-1 et L 235-2 du code rural et de la pêche maritime et du règlement (CE) n° 183/2005 du 12 janvier 2005 relatives à l'agrément et à l'enregistrement d'établissements et d'intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale,
   - décisions prévues par les articles L 5143-3 et R 5143-1 à R 5143-4 du code de la santé publique relatifs à la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme,
   - décisions prévues par les articles L 5143-6 à L 5143-8 et D 5143-7 à D 5143-10 du code de santé publique relatifs à l'agrément des groupements désignés à l'article L 5143-6 du code de la santé publique.

7. ***en ce qui concerne les sous-produits animaux***
   - décisions prévues par le règlement(CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine,
   - décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application des articles L 226-2 à L 226-6, L 226-8 et L.226-9 du code rural et de la pêche maritime,
   - décisions prévues par les dispositions ministérielles relatives aux autorisations et retraits d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés.

8. ***en ce qui concerne le contrôle des échanges intra-communautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire***
   - décisions prévues par les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 du code rural et de la pêche maritime et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

B/ Service sécurité sanitaire des aliments

1. ***en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments***
   - décisions prévues par l'article L 218-3 du code de la consommation, à l'exception de celles relatives à la fermeture des établissements ou à une restriction de leur activité, ainsi qu'à l'abrogation des dites mesures de fermeture ou de restriction d'activité,
   - décisions prévues par l'article L 233-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application,
   - arrêtés pris en application de l'article R 231-16 du code rural et de la pêche maritime,
   - décisions de catégorisation des établissements d'abattage prévues par les articles D. 233-14 à D. 233-19 du code rural et de la pêche maritime,
   - autorisations de produire et de mettre sur le marché du lait cru remis en l'état au consommateur final prévus par les articles L.233-2 et R. 231-13 du code rural et de la pêche maritime,
   - décisions prévues par les articles L.232-1 et L.232-2 du code rural et de la pêche maritime et les articles L.218-4 et L218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique.

2. ***en ce qui concerne le contrôle des échanges intra-communautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire***

- décisions prévues par les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 du code rural et de la pêche maritime et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

C/ Service protection économique du consommateur et régulation concurrentielle des marchés

- décisions prévues par l'article L.218-3 du code de la consommation, à l'exception de celles relatives à la fermeture des établissements ou à une restriction de leur activité, ainsi qu'à l'abrogation des dites mesures de fermeture ou de restriction d'activité,
- décisions prévues par l'article L.218-4 du code de la consommation, relatif au rappel des lots non-conformes,
- décisions prévues par l'article L.218-5 du code de la consommation, relatif à l'utilisation des lots non conformes à d'autres fins,
- décisions prévues par l'article L.218-5-1 et L.221-6 du code de la consommation, relatifs à la suspension des prestations de service,
- décisions prévues par l'article L. 218-5-2 du code de la consommation, relatif à l'obligation d'exercer des autocontrôles.

III/ Domaine de la cohésion sociale

A/ Service solidarité et territoires

1. ***Établissements sociaux et médico-sociaux***
   - arrêtés de tarification des prestations fournies par les établissements et services financés par le budget de l'État ou par les organismes de sécurité sociale (art. L314-1 et L314-2 du code de l'action sociale et des familles),
   - contrôle et approbation des documents budgétaires et des délibérations (articles R 314-20 à R 314-25 et R 314-34 à R 314-38 du code de l'action sociale),
   - contrôles prévus aux articles L.313-13 du code de l'action sociale et des familles (contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) et L.331-1 du code de l'action sociale et des familles (surveillance des établissements soumis à autorisation et à déclaration).

2. ***Protection de la famille et de l'enfance***
   - exercice de la tutelle des pupilles de l'État (article L.224-1 du code de l'action sociale et des familles),
   - établissement de tous les actes d'administration des derniers pupillaires (article L.224-9 du code de l'action sociale et des familles),
   - décisions de placement en vue d'adoption (article L.225-1 du code de l'action sociale et des familles),
   - agrément et déclaration des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (articles L471-1 et suivants, L472-1 et suivants, L473-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles).

3. ***Aide sociale***
   - décisions relatives à l'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées (article R 241-17 du code de l'action sociale et des familles).

B/ Service veille sociale, hébergement, logement

1. ***Aide sociale***
   - admission au bénéfice de l'aide sociale à la charge de l'Etat (articles L.121-7 et L.131-1 à L.134-10 du code de l'action sociale et des familles),
   - admission au titre de l'aide sociale dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (articles L.111-3-1, L.345-1 du code de l'action sociale et des familles),
   - agrément des associations et organismes à but non lucratif habilités à domicilier et à apporter leur concours pour prétendre à l'ouverture des droits aux prestations sociales, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridique (article L.264-1 du code de l'action sociale et des familles).

2. ***Etablissements sociaux et médico-sociaux***

- arrêtés de tarification des prestations fournies par les établissements et services financés par le budget de l'Etat ou par les organismes de sécurité sociale (art. L314-1 et L314-2 du code de l'action sociale et des familles),
- contrôle et approbation des documents budgétaires et des délibérations (articles R 314-20 à R 314-25 et R 314-34 à R 314-38 du code de l'action sociale),
- contrôles prévus aux articles L.313-13 du code de l'action sociale et des familles (contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) et L.331-1 du code de l'action sociale et des familles (surveillance des établissements soumis à autorisation et à déclaration).

3. ***Aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage***
   - signature des conventions avec les associations et les centres communaux d'action sociale dans le cadre de l'allocation logement temporaire en faveur des personnes défavorisées (article L-851-1 du code de la sécurité sociale),
   - signature des conventions avec les communes et établissements publics de coopération intercommunale et les personnes morales gérant une aire d'accueil des gens du voyage (article L. 851-12 du code de la sécurité sociale).

4. ***Commissions de prévention des expulsions***
- signature des courriers nécessaires à l'instruction des dossiers ainsi que notification des avis de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (article L 353-2 du code de la construction et de l'habitation).
- signature des courriers nécessaires à l'instruction des dossiers ainsi que notification des avis relatifs à la prévention des expulsions dans le cadre des dispositions ministérielles relatives à la Commission de Prévention des Expulsions Locatives (CPEL) de l' arrondissement de Châlons en Champagne, à l'exception des décisions d'octroi du concours de la force publique.

5. ***Commission de médiation***
- signature des courriers nécessaires à l'instruction des dossiers (accusé de réception, demandes de pièces complémentaires, lettres aux bailleurs, convocations....) ainsi que la notification des décisions prises par la commission de médiation (article R441-13 du code de la construction et de l'habitation).

C/ Service jeunesse, sports, et vie associative

- décision d'autorisation et d'opposition au fonctionnement d'un accueil de mineurs sans hébergement, décision d'ouverture et d'opposition à l'ouverture d'un accueil de mineurs avec hébergement (articles L227-1 et suivants, articles R227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles),
- mesure de suspension d'urgence prise à l'encontre des personnels d'encadrement des accueils de mineurs pour mise en péril grave de la santé ou de la sécurité matérielle ou morale des mineurs hébergés en accueils collectifs (article L227-10 du code de l'action sociale et des familles),
- décision d'interdiction temporaire ou permanente de participer à quelque titre que ce soit à la direction ou à l'encadrement des accueils de mineurs prise à l'égard de toute personne responsable ayant gravement mis en péril la santé et la sécurité matérielle ou morale des mineurs (article L227-10 du code l'action sociale et des familles),
- attribution et notification de subventions, signature de conventions, avec les communes, les associations sportives, socio-éducatives et d'éducation populaire et les associations organisatrices d'accueil de mineurs (art 4 du décret 2009-1484 du 3 décembre 2009),
- décisions de répartition des postes fonjep (art 4 du décret 2009-1484 du 3 décembre 2009)
- décision d'ouverture et de fermeture d'un établissement d'activités physiques et sportives (article L 322-5 du code du sport),
- délivrance des cartes professionnelles des éducateurs sportifs, agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire (article R 212-86 du code du sport),
- agrément des associations sportives (art 4 du décret 2009-1484 du 3 décembre 2009),
- délivrance des lettres de félicitations et des médailles de bronze de la jeunesse et des sports, (décret 83-1035 du 22/11/1983, arrêté du 5 octobre 1987).
- délivrance du diplôme du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs

La délégation de signature attribuée à Madame Martine ARTZ s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

Article 2 : En application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 précité, Madame Martine ARTZ peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 6 février 2013 portant délégation de signature – administration générale – à Mme Claire FLEURY, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 MARS 2013

Le préfet,

Pierre Dartout

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
au titre du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

à Madame Martine ARTZ
directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne,

pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

Le PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

VU

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34,
- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- la loi n° 2006-396 modifiée du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
- le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'agence nationale pour la cohésion et l'égalité des chances,
- le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Pierre Dartout, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales interministérielles,
- l'arrêté du 18 février 2013 nommant Madame Martine ARTZ, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

Article 1: Délégation est donnée à Madame Martine ARTZ, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres II, III, V et VI des programmes suivants :

Mission « Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales »
Programme 206 : Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation

Mission « Immigration, asile et intégration »
Programme 303 : immigration et asile

Mission « Solidarité, insertion et égalité des chances »
Programme 106 : Actions en faveur des familles vulnérables
Programme 124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
Programme 157 : Handicap et dépendance

Mission « Sport, jeunesse et vie associative »
Programme 163 : Jeunesse et vie associative

Mission « Ville et logement »
Programme 177 : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »

Mission « Santé »
Programme 183 : Protection maladie

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Toutes les dépenses (conventions, contrats, arrêtés de subvention...) dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 euros seront présentées à ma signature.

Article 3 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné
- les ordres de réquisition du comptable public
- les décisions de passer outre.

Article 4 : En tant que responsable d'unité opérationnelle départementale, et en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Madame Martine ARTZ, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions fixées par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique. La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 6 février 2013 portant délégation de signature à Madame Claire Fleury, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des

populations de la Marne, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'administrateur général des finances, et publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 MARS 2013

Le préfet,

Pierre Dartout

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Arrêté portant subdélégation de signature
au titre de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2013
portant délégation de signature en matière d'administration générale à
Madame Martine ARTZ,
directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne

La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

VU :

- le code de l'action sociale et de la famille,
- le code de commerce,
- le code de la consommation,
- le code de la construction et de l'habitation,
- le code de l'éducation,
- le code de l'environnement,
- le code des marchés publics
- le code rural et de la pêche maritime,
- le code de la santé publique,
- le code de la sécurité sociale,
- le code du sport,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-492 du 6 juin 2001,
- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales interministérielles,

- le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Pierre Dartout, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne ;
- l'arrêté du 18 février 2013 nommant Madame Martine ARTZ, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne,
- l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2011 portant organisation de la DDCSPP de la Marne,
- l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 arrêtant la liste des agents affectés à la DDCSPP de la Marne,
- l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 portant délégation de signature à Mme Martine ARTZ, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne,
- l'arrêté du 11 février 2013 portant subdélégation de signature

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 11 février 2013 est abrogé.

Article 2 : En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Martine ARTZ, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, délégation est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences aux agents suivants :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine ARTZ, subdélégation de signature est donnée à Madame Claire FLEURY, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine ARTZ et de Madame Claire FLEURY, subdélégation de signature est donnée aux chefs de services, pour les activités qui les concernent :

- Valérie BRIYS DENISAU, chef du service « Solidarité et Territoires »
- Évelyne CHRETIEN-DUCHAMP, chef du service « politiques d'insertion par l'hébergement et le logement »
- Olivier NAUDIN, chef du service « Protection économique et sécurité du consommateur»,
- Hervé DUFOUR, chef du service « Santé et protection des animaux, protection de l'environnement »
- Ghislaine LOBJOIT, chef du service « Sécurité sanitaire des aliments »
- Pierre LAVOISIER, secrétaire général
- Gilbert SOYER, chef du service « Jeunesse, sports et vie associative ».

Délégation est également donnée à Pierre LAVOISIER pour signer les décisions relatives à l'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées.

En l'absence du chef de service, délégation de signature est donnée à :

- Nathalie ALBAUT, secrétaire générale adjointe, pour les délégations relevant du secrétariat général ainsi que pour les décisions relatives à l'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées,
- Pascal ERRE, inspecteur, pour les délégations relevant du service « Protection économique et sécurité du consommateur »
- Hervé DUFOUR, vétérinaire inspecteur, pour les délégations relevant du service « Sécurité sanitaire des aliments »
- Ghislaine LOBJOIT, vétérinaire inspecteur, pour les délégations relevant du service « Santé et protection des animaux, protection de l'environnement »
- Émilie LELORE, inspecteur contractuelle, pour les délégations relevant du service « Solidarité et territoires »
- Nathalie DENOYELLE, attachée d'administration pour les délégations relevant du service « politiques d'insertion par l'hébergement et le logement.
- Monique THIEBAUT, secrétaire administrative pour les délégations relatives au point III/B/5 (commission de médiation).

Article 3 : Demeurent réservés à ma signature, les courriers adressés aux autorités suivantes :

- ministres et membres des cabinets ministériels
- secrétaires généraux, directeurs et sous – directeurs des administrations centrales de l'État
- préfets, sous – préfets et chefs des services déconcentrés de l'État
- présidents et directeurs des établissements publics de l'État
- membres élus et directeurs des collectivités territoriales

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le 22 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Martine ARTZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, au titre du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne

VU

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34,
- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- la loi 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
- le décret n°2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'agence nationale pour la cohésion et l'égalité des chances,
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales interministérielles,
- le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Pierre Dartout, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne,
- l'arrêté du 18 février 2013 nommant Mme Martine ARTZ, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne.
- l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2011 portant organisation de la DDCSPP de la Marne,
- l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 arrêtant la liste des agents affectés à la DDCSPP de la Marne,
- l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire en date du 11février 2013.
- l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à Madame Martine ARTZ, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine ARTZ, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Claire Fleury, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations
- M. Pierre Lavoisier, secrétaire général de la DDCSPP,
- Mme Nathalie Albaut, secrétaire générale adjointe de la DDCSPP,
-

à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013

Article 2 : Mme Claire Fleury, M. Pierre Lavoisier et Mme Nathalie Albaut reçoivent également une subdélégation de signature pour exercer la fonction de valideur dans l'outil Chorus formulaires et pour procéder à la constatation du service fait.

Article 3 : L'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire en date du 11 février 2013 est abrogé.

Article 4 : La signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable payeur.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en Champagne le 22 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Martine ARTZ

Cabinet

Décision d'approbation du renouvellement de la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Marne (CDAD)

COUR D'APPEL DE REIMS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE
2, quai Eugène Perrier, CS 60432, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Le préfet du département de la Marne,
Le premier président de la cour d'appel de Reims,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique,
Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié notamment par le décret n°2000-344 du 19 avril 2000, portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique;
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012,

DECIDENT

Article 1
La convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Marne est approuvée ce jour.
Le groupement d'intérêt public est créé pour une durée de 6 années à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratifs du département.
Sa comptabilité sera tenue selon les règles du droit privé.

Il réunit les membres suivants :

- l'Etat, représenté par le préfet du département de la Marne,
- par le président du Tribunal de Grande Instance de Châlons-en-Champagne,
- le département de la Marne, représenté par le président du Conseil Général,
- l'Association Départementale des Maires représentée par son président,
- l'Ordre des Avocats du Barreau de Châlons-en-Champagne, représenté par son bâtonnier,
- la Caisse des Règlements Pécuniaires du Barreau de Châlons-en-Champagne représentée par son président,
- l'Ordre des Avocats du Barreau de Reims, représenté par son bâtonnier,
- la Caisse des Règlements Pécuniaires du Barreau de Reims représentée par son président,
- la Chambre Départementale des Huissiers de justice de la Marne représentée par son président,
- la Chambre Interdépartementale des Notaires, représentée par son président,
- l'Union Des Associations Familiales de la Marne (UDAF), représentée par son président.

Article 2
Le préfet du département de la Marne,
Le premier président de la cour d'appel de Reims,
sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Marne.

Fait à Châlons-en-champagne, Le **12 mars 2013**

Le préfet du département	Le Premier président de la cour
du département de la Marne	d'appel de Reims
Pierre Dartout	Bernard Valette

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté préfectoral retirant l'agrément accordé à la société ADECCO Parcours et Emploi pour procéder aux examens psychotechniques des conducteurs ayant fait l'objet d'une annulation de leur permis de conduire

Le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne

VU :
- les articles L 223-5 et L 234-13 du code de la route,
- le décret n° 60-848 du 6 août 1960 portant application de l'article L 15 modifié par le L234-13 du code de la route,
- la circulaire ministérielle n° 67 du 25 août 1960 relative à l'examen médical et psychotechnique de certains candidats au permis de conduire dont le précédent permis a été annulé par décision de justice,
- l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2011 accordant l'agrément à la société ADECCO Parcours et Emploi
- le courrier en date du 18 mars 2013 adressé par la société ADECCO Parcours et Emploi,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : L'agrément accordé à la société ADECCO Parcours et Emploi pour procéder, dans le département de la Marne, à l'examen psychotechnique des conducteurs ayant fait l'objet d'une annulation de leur permis de conduire est retiré.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le ministre de l'intérieur, Mme le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry le François et la sous- préfecture de Sainte Menehould, ainsi qu'à la société ADECCO Parcours et Emploi et publié au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons en Champagne le **25 mars 2013**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Francis SOUTRIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS
Section Sûreté et Evénements Sportifs

PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

* * *

Le texte des arrêtés d'homologation des terrains de moto-cross, de kart-cross, et de karting (voir tableau ci joint) peut être consulté à la préfecture - DRLP – Bureau des élections et de la Réglementation Générale – Section Sûreté et Evénements Sportifs – à Châlons-en-Champagne

VU POUR INSERTION

Châlons-en-Champagne, le 18 mars 2013

1, rue de Jessaint - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

DEPARTEMENT DE LA MARNE

TERRAINS HOMOLOGUES

NUMERO	DESIGNATION	LIEU	CLUB	PRESIDENT	DATE HOMOLOGATION	VALIDITE DE L'HOMOLOGATION
01-51	Moto Cross	Communes de Caury Hermonville et Hermonville	Moto Club du Cercle de l'Amitié	M. Xavier PLAQUIN	13 avril 2011	13 avril 2015
05-51	Moto Cross	Commune de Moivre	Moto Club de Fère	M. Didier CHAVELIER	13 mai 2011	13 mai 2015
07-51	Moto Cross Quads Side Cars	Commune de Fresnes-les-Reims	Union Motocycliste de la Marne	M. Gérard BERNER	16 mai 2011	16 mai 2015
08-51	Moto Cross	Camp de Mourmelon-le-Grand Fort de St Hilaire	Club sportif et artistique de la garnison de Mourmelon-le-Grand	M. Jean Michel FERRAND	24 janvier 2011	24 janvier 2015
09-51	Moto Cross Quads Side Cars	Commune de Saint-Just-Sauvage	Moto Club du Canton d'Anglure	M. Jacky BERTHIER	22 juillet 2011	22 juillet 2015
10-51	Moto Cross	Commune de Montgenost	Moto Club Puissance 10	M. Marcel CELLIER	15 mars 2013	15 mars 2017
11-51	Moto Cross	Commune de Maisoncel	Club Moto Verte de l'Argonne	M. Frédéric TESSIER	7 avril 2011	7 avril 2015
13-51	Moto Cross	Commune de Bayigny-sur-Ardres	Sport Club Tout Terrain de l'Ardres	M. Alanus COLMEAUX	19 novembre 2010	19 novembre 2014
14-51	Moto Cross	Commune de Courdemanges	Moto Club R.V.A	M. Dominique BEAUREUX	2 septembre 2011	2 septembre 2015
16-51	Karting	Commune de Wary-les-Reims	Reims Karting Club	M. Pascal COSSY	22 mars 2012	22 mars 2016
17-51	Kart-cross Quads	Commune de Minaucourt-le-Mesnil-les-Hurlus	Argonne Moteur Tout Terrain	M. Noël VAUTARD	2 septembre 2010	2 septembre 2014
18-51	Karting Indoor	Commune de St Brice Courcelles	Karting 51	M. Jean-Marie CYPRIANO	4 février 2011	4 février 2015
19-51	Moto Cross (Entraînements)	Commune de Vertus	Etoile Vertusienne	M. Gilbert BRUGNON	22 juillet 2011	22 juillet 2015
20-51	Moto Cross	Commune de Sainte-Menehould	Team Moto Club	Mme Nathalie TESSIER	14 juin 2011	14 juin 2015
23-51	Moto Cross (Entraînements)	Commune de Nogent l'Abbesse	FRJEP Nogent l'Abbesse	M. Sébastien MOUCHEL	14 février 2013	14 février 2017

Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques

Arrêté portant extension de périmètre de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne aux communes de Chavot-Courcourt, de Grauves, de Mancy, de Monthelon et de Morangis

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne

VU :
- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 ;
- Le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre Dartout, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;
- L'arrêté préfectoral du 4 avril 2001 portant transformation du District Urbain d'Epernay en communauté de communes ;
- L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne et ses annexes ;
- L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 portant projet de périmètre concernant l'extension de périmètre de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne aux communes de Chavot-Courcourt, Grauves, Mancy, Monthelon et Morangis ;
- Les avis favorables des conseils municipaux des communes d'Avize, Brugny-Vaudancourt, Chouilly, Cuis, Cumières, Epernay, Les Istres-et-Bury, Magenta, Moussy, Oiry, Pierry, Plivot, Vinay, Chavot-Courcourt, Grauves, Mancy, Morangis, et Monthelon ;
- Les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Cramant et de Mardeuil ;
- L'avis favorable de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne à l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 portant projet de périmètre concernant l'extension de périmètre de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne au communes de de Chavot-Courcourt, de Grauves, de Mancy, de Monthelon et de Morangis ;
- L'avis favorable de la Communauté de communes des Trois Coteaux concernant l'extension de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne aux communes de Chavot-Courcourt, de Grauves, de Mancy, de Monthelon et de Morangis ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales sont remplies ;

Considérant la nécessité d'achever la couverture intercommunale du département de la Marne, de rationaliser le périmètre des intercommunalités existantes et d'accroître la solidarité financière ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les commune de Chavot-Courcourt, de Grauves, de Mancy, de Monthelon et de Morangis sont autorisées à adhérer à la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne à compter du 1er janvier 2014.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, le présent arrêté emporte retrait des communes de Chavot-Courcourt, de Grauves, de Mancy, de Monthelon et de Morangis de la Communauté de communes des Trois Coteaux au 31 décembre 2013.

ARTICLE 3 : Le périmètre de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne comprend les communes suivantes :
- Avize,
- Brugny-Vaudancourt,
- Chavot-Courcourt,
- Chouilly,
- Cramant,
- Cuis,
- Cumières,
- Epernay,
- Flavigny,
- Grauves,
- Les Istres-et-Bury,
- Magenta,
- Mancy,
- Mardeuil,
- Monthelon,
- Morangis,
- Moussy,
- Oiry,
- Pierry,
- Plivot,
- et Vinay.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la Marne.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le sous-préfet d'Epernay, Mmes et MM. les maires des communes concernées et M. le président de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée à M. le directeur régional et départemental des finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le **19 mars 2013**
Pierre Dartout

Bureau de l'aménagement territorial

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE POUR L'AMENAGEMENT DES COTEAUX VITICOLES DE TAUXIERES MUTRY

Arrêté préfectoral portant nomination de l'administrateur provisoire de l'association syndicale autorisée pour l'aménagement des coteaux viticoles de Tauxières Mutry

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne,

VU
- l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
- le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée,
- l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 autorisant la création de l'association syndicale autorisée pour l'aménagement de l'hydraulique et de la voirie des coteaux viticoles sur le territoire des communes de Tauxières Mutry et de Bouzy,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E

Article 1er – M. Christian GIANONCELLI est nommé administrateur provisoire de l'association syndicale autorisée de Tauxières Mutry.
Il est chargé de convoquer la première assemblée générale dans les conditions fixées aux articles 17 et suivants du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 susvisés et de présider cette assemblée.

Article 2 – La liste des membres appelés à prendre part à l'assemblée générale sera préparée par ses soins, à partir de l'état nominatif des propriétaires et d'après les règles fixées dans les statuts de l'association.
Cette liste sera déposée pendant quinze jours à la mairie de Tauxières Mutry, siège de l'association.
Ce dépôt sera annoncé au moyen d'affiches apposées à la porte principale des mairies de Tauxières Mutry et Bouzy et dans tout autre endroit apparent et fréquenté du public, désigné par arrêté municipal.

Article 3 – Les convocations à la première assemblée générale seront adressées par ses soins, quinze jours au moins, avant la réunion et indiqueront le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Elles pourront également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou remises en main propre.
Dans le même délai, le Maire de Tauxières Mutry, la Maire de Bouzy et le Sous-Préfet d'Epernay seront avisés de la réunion et ils pourront y assister ou s'y faire représenter.

Article 4 – Lors de cette première réunion qui doit avoir lieu dans les deux mois à compter de la nomination de l'administrateur provisoire, l'assemblée générale sera appelée à procéder, conformément aux statuts, à la nomination des syndics titulaires et suppléants.
Copie du procès-verbal de cette assemblée sera adressée à la préfecture de la Marne (Direction des relations avec les collectivités locales- Bureau de l'aménagement territorial) par les soins de l'administrateur provisoire.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Sous-Préfet d'Epernay, M. le Maire de Tauxières-Mutry et Mme la Maire de Bouzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne et à M. Christian Gianoncelli, administrateur provisoire de l'association syndicale autorisée.

Châlons-en-Champagne, le **21 mars 2013**
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,
Francis SOUTRIC

Bureau de l'aménagement territorial

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE POUR L'AMENAGEMENT DES COTEAUX VITICOLES DE TAUXIERES MUTRY

Arrêté préfectoral portant constitution de l'association syndicale autorisée de Tauxières-Mutry

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne,

VU
- l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
- le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée,
- le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale autorisée pour l'aménagement de l'hydraulique et de la voirie des coteaux viticoles sur le territoire de la commune de Tauxières Mutry avec une extension sur la commune de Bouzy,
- le dossier de l'enquête sur ce projet, ouverte à la mairie de Tauxières Mutry du 7 au 26 janvier 2013, en exécution de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012,
- le procès-verbal de l'assemblée générale des intéressés qui s'est tenue à la salle des fêtes au foyer rural de Tauxières Mutry, le 7 mars 2013, conformément aux dispositions de l'article 6 du même arrêté,

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale des intéressés que sur 264 comptes propriétés intéressées représentant une surface de 236 hectares 98 ares et 31 centiares compris dans le périmètre de l'association projetée, l'adhésion a été donnée par 212 intéressés représentant une surface de 186 hectares 55 ares et 85 centiares,

Considérant que les conditions de majorité, exigées par l'article 14 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 susvisée, ont été remplies,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E

Article 1er – Est autorisée, conformément aux statuts approuvés lors de l'assemblée générale du 7 mars 2013, la création de l'association syndicale des propriétaires désignés à l'article 1er des statuts, cette association ayant pour objet l'aménagement de l'hydraulique et de la voirie des coteaux viticoles sur le territoire des communes de Tauxières Mutry et de Bouzy.
Cette association syndicale autorisée dénomée « de Tauxières Mutry » aura son siège à la mairie de Tauxières Mutry.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.
Il sera en outre affiché, accompagné des statuts de l'association, à la porte principale des mairies de Tauxières Mutry et Bouzy et dans tout autre endroit apparent et fréquenté du public, désigné par arrêté municipal, dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Sous-Préfet d'Epernay, M. le Maire de Tauxières-Mutry et Mme la Maire de Bouzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne, M. l'Administrateur général des finances publiques et à M. Christian Gianoncelli, président provisoire de l'association syndicale autorisée, et notifié aux membres de l'association dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 2006-504 du 3 ami 2006 susvisé.

Châlons-en-Champagne, le **21 mars 2013**
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,
Francis SOUTRIC

Bureau de l'aménagement territorial

COMMUNE D'EPERNAY

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête concernant la constitution d'une association syndicale autorisée sur le territoire des communes d'Epernay et Pierry, et convoquant les intéressés en assemblée générale

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne,

VU
- l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée,
- la délibération en date du 17 décembre 2012 par laquelle la commission départementale a arrêté, pour l'année 2013, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Marne,
- le dossier concernant le projet de constitution d'une association syndicale autorisée pour l'aménagement de l'hydraulique et de la voirie des coteaux viticoles d'Epernay dans les communes d'Epernay et Pierry, comprenant notamment le projet de statuts, le plan parcellaire et l'état des propriétaires concernés,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E

Article 1er - Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de constitution d'une association syndicale autorisée , ayant pour objet l'aménagement de l'hydraulique et de la voirie des coteaux viticoles sur le territoire des communes d'Epernay et Pierry.

Article 2 – Les pièces du dossier ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous autres personnes intéressées, seront déposés à la mairie d'Epernay, siège de l'enquête, pendant vingt jours du **lundi 13 mai 2013 au samedi 1er juin 2013**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.
Les observations pourront en outre être adressées par écrit à la mairie d'Epernay, à l'attention de M. le commissaire enquêteur.

Article 3 – M. Michel Choisy, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat en retraite, demeurant 6, rue Eugène Ducretet à Reims (51100) est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 4 – A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le commissaire enquêteur se tiendra à la mairie d'Epernay , siège de l'enquête, pendant trois jours, les lundi 3 juin de 15 h 00 à 17 h 00, mardi 4 juin de 9 h 00 à 11 h 00 et mercredi 5 juin 2013 de 15 h 00 à 17 h 00, et y recevra les déclarations des intéressés sur l'utilité des travaux et le projet de constitution de l'association syndicale.
A cette occasion, le dossier de l'avant-projet soumis à l'enquête et le dossier de l'enquête comprenant l'arrêté préfectoral ordonnant l'enquête, le registre, les originaux des notifications individuelles, les bulletins d'adhésion ou de refus d'adhésion reçus en mairie à la date d'expiration de l'enquête et le certificat du maire constatant les conditions dans lesquelles les formalités de l'enquête ont été remplies, seront remis directement au commissaire-enquêteur.
Le commissaire-enquêteur procédera alors à la clôture et à la signature dudit registre

Article 5 – Après avoir clos et signé le registre comportant les déclarations effectuées pendant ses permanences, le commissaire enquêteur fera parvenir l'ensemble des pièces, au sous préfet d'Epernay qui les transmettra au préfet du département de la Marne avec son avis motivé.
Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée dans la mairie d'Epernay. Une copie de ce même document sera en outre déposée à la sous préfecture d'Epernay et à la préfecture de la Marne (direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'aménagement territorial).

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions formulées par le commissaire enquêteur. Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées au préfet du département de la Marne.

Article 6 – Sont convoqués en assemblée générale le mercredi 10 juillet 2013 à 17 h 30 au palais des fêtes - Rue Domaine Pérignon 51200 Epernay, tous les propriétaires compris dans le périmètre intéressé aux travaux en vue de délibérer sur la constitution de l'association syndicale projetée.

Article 7 – M. Gilles Renaudin, est nommé président de cette assemblée générale.
Le dossier de l'avant projet, le projet de statut de l'association, les originaux des notifications individuelles, un exemplaire du journal où a été faite l'insertion prévue par l'article 9 du décret du 3 mai 2006 et toutes les pièces de l'enquête seront ensuite adressées par le préfet du département de la Marne à M. Gilles Renaudin, pour lui permettre d'organiser l'assemblée générale des propriétaires concernés.

Article 8 – Les propriétaires intéressés qui n'auraient pas formulé leur opposition par écrit avant la réunion de l'assemblée générale, ou par un vote au cours de cette assemblée, seront réputés favorables à la constitution de l'association.

Article 9 : Le procès-verbal de l'assemblée générale constatera le nombre de propriétaires intéressés et celui des présents.
Il indiquera, en outre, avec le résultat de la délibération, le vote nominal de chaque intéressé, et les noms des propriétaires, qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, conformément à l'article 13 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, n'ont pas formulé leur opposition par écrit, avant la réunion de l'assemblée générale, ou par un vote au cours de cette assemblée.
Le procès-verbal sera signé par le président de l'assemblée générale.
Les adhésions ou les refus d'adhésion formulés par écrit avant l'assemblée générale seront également constatés et annexés, avec la feuille de présence, audit procès-verbal.

Article 10 : Après la clôture de l'assemblée générale, le procès verbal sera transmis au préfet du département de la Marne, avec toutes les pièces annexées par les soins du président.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'Epernay et Pierry, à la porte principale des mairies ainsi qu'aux endroits apparents et fréquentés du public désignés par arrêté municipal.
Un extrait dudit arrêté indiquant notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, les lieux du dépôt des pièces et du registre destiné à recevoir les observations, le nom, le siège et les jours de réception du commissaire-enquêteur, la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'assemblée générale et précisant les conséquences de l'abstention des intéressés, sera, en outre, inséré dans un journal d'annonces légales du département.

Article 12 : Indépendamment de ces publications, et au plus tard, dans les cinq jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, notification écrite du dépôt des pièces, de la date, de l'heure et du lieu de la convocation de l'assemblée générale des intéressés est faite à chacun des propriétaires, ou présumés tels, dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association.
A défaut d'information sur le propriétaire, la notification est faite à son locataire, et, à défaut de locataire, déposée en mairie.
En cas d'indivision, la notification est valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale, sauf à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent tel autre d'entre eux pour les représenter.
Il est gardé original de chaque notification. La réception de la notification sera constatée par un émargement de l'intéressé ou de son représentant.
L'acte de notification invite les propriétaires à déclarer s'ils souhaitent ou non adhérer à l'association projetée. Il reproduit l'article 8 du présent arrêté concernant les conséquences des abstentions.
A cet effet, chaque notification est accompagnée d'un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion.

Article 13 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Sous-Préfet d'Epernay, M. le Maire d'Epernay et M. le Maire de Pierry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne, M. le commissaire enquêteur et à M. Gilles Renaudin, président de l'assemblée générale.

Châlons-en-Champagne, le **21 mars 2013**
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,
Francis SOUTRIC

Bureau de l'aménagement territorial

Projet de canalisation de gaz naturel « Arc de Dierrey »

Société GRTgaz

Autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

VU :
- la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,
- le code pénal,
- le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- les arrêtés préfectoraux en date des 7 septembre 2012 et 21 décembre 2012 portant prescription d'un diagnostic archéologique sur l'emprise du projet de canalisation de gaz naturel dit « Arc de Dierrey »,
- la demande en date du 21 février 2013 de la société GRTgaz,

Considérant qu'il importe, eu égard à la connaissance et à la préservation du patrimoine archéologique, ainsi qu'en raison de l'intérêt du projet de canalisation de gaz naturel dit « Arc de Dierrey », de faciliter l'accomplissement des travaux préliminaires relatifs au diagnostic archéologiques,

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

Article 1er :

Les agents et mandataires de la société GRTgaz ainsi que les agents et mandataires de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées situées dans l'emprise du projet de canalisation de gaz naturel dit « Arc de Dierrey » sur le territoire des communes de Bouchy-Saint-Genest, Courgivaux, Réveillon, Villeneuve-la-Lionne et Saint-Bon.
La liste des parcelles incluses dans cette emprise, sur lesquelles s'exerce la présente autorisation, figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 :
Chacun des agents et mandataires chargés des travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.
Lesdits agents et mandataires ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Article 3 :
Les maires, les gendarmes et les gardes-champêtres ou forestiers, sont invités à prêter aide et assistance aux personnels effectuant les travaux.
Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 :
Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des travaux seront à la charge de la société GRTgaz. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.
Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 :
La présente autorisation est valable jusqu'à la clôture des opérations de diagnostic archéologique sur le territoire des communes de Bouchy-Saint-Genest, Courgivaux, Réveillon, Villeneuve-la-Lionne et Saint-Bon.

Article 6 :
Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Bouchy-Saint-Genest, Courgivaux, Réveillon, Villeneuve-la-Lionne et Saint-Bon.

Article 7 :
La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 :
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes mentionnées à l'article 1er sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la société GRTgaz.

Châlons-en-Champagne, le **21 mars 2013**
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,
Francis SOUTRIC

Bureau de l'aménagement territorial

Association foncière de remembrement de Mareuil-en-Brie
Renouvellement des membres du bureau

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :
- le code rural et notamment ses articles L 133-1 et R. 133-3,
- l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
- le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 et notamment son article 84,
- l'arrêté préfectoral du 30 mars 1992 portant création d'une association foncière de remembrement dans la commune de Mareuil-en-Brie,
- les désignations formulées par la Chambre d'Agriculture de la Marne le 24 mars 2011,
- la délibération n°11-14 du conseil municipal de Mareuil-en-Brie du 11 mars 2011 portant désignation des membres de l'association foncière,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

Article 1 : Le bureau de l'association foncière de Mareuil-en-Brie est composé de

- **6 membres désignés** : MM. les propriétaires désignés par le conseil municipal

- M. Jacques DELAVEAU
- M. Michel LAURAIN
- M. Guy MIGNON

MM. les propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture

- M. Sylvain PIGEON
- M. Ludovic OTULAKOWSKI
- M. Joël GREFFIER

- **2 membres de droit** : ● M. le maire de la commune de Mareuil-en-Brie ou son délégué

- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

Article 2 : Le bureau ainsi composé doit se réunir dans un délai de 2 mois pour élire le président, le vice-président et le secrétaire.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et notifié à :

M. le président et les membres du bureau de l'association foncière de Mareuil-en-Brie,
M. le maire de Mareuil-en-Brie,
M. le président de la chambre d'agriculture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **21 mars 2013**
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,
Francis SOUTRIC

Bureau de l'Aménagement Territorial

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT D'AULNAY-SUR-MARNE

Renouvellement du bureau

Le préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

VU :
Le code rural, et notamment son article R. 133-3,
L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
Le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 et notamment son article 84,
L'arrêté préfectoral du 07 décembre 1959 portant création d'une association foncière de remembrement dans la commune d'Aulnay-sur-Marne,
L'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement d'Aulnay-sur-Marne,
La délibération du conseil municipal d'Aulnay-sur-Marne du 04 mars 2013 portant désignation de ses représentants au bureau de l'association foncière de remembrement d'Aulnay-sur-Marne,
La décision de la chambre d'agriculture de la Marne du 14 février 2013 portant désignation de ses représentants au bureau de l'association foncière de remembrement d'Aulnay-sur-Marne,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler le bureau de l'association foncière de remembrement d'Aulnay-sur-Marne, à l'expiration des 6 années d'exercice du précédent bureau,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

- ARRETE-

Article 1 : Le bureau de l'association foncière de remembrement est composé comme suit :

Membres de droit :
- Mme le maire d'Aulnay-sur-Marne ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant,

Membres désignés par le Conseil Municipal :
- Mme Virginie Debar
- M. Alain Debar
- M. Pascal Martin
- M. Philippe Desgrouas.

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :
- M. Jean-Louis Pariset
- Mme Stéphanie Hubert
- M. Alain Bayen
- M. Pascal Debar.

Article 2 : Le prochain renouvellement de bureau de l'association foncière aura lieu au terme d'un délai de six ans.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de Mme la présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex).

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires et M. l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et notifié à :

M. le président et les membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'Aulnay-sur-Marne,
Mme le maire d'Aulnay-sur-Marne,
M. le président de la chambre d'agriculture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **25 mars 2013**
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,
Francis SOUTRIC

Arrêté portant extension de périmètre de la Communauté de communes Saulx et Bruxenelle aux communes de Blesme et de Saint-Lumier-la-Populeuse

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne

VU :
- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 ;
- Le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre Dartout, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;
- L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant transformation du district de la Saulx et Bruxenelle en communauté de communes et adhésion de la commune de Cheminon ;
- L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne et ses annexes ;
- L'arrêté interpréfectoral n° 2108 du 6 septembre 2012 portant périmètre de la Communauté de communes de Saint-Dizier, Der et Blaise ;
- L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 portant projet de périmètre concernant la modification de périmètre de la Communauté de communes Saulx et Bruxenelle ;
- L'arrêté préfectoral du 11 février 2013 constatant le retrait de la commune de Trois-Fontaines-l'Abbaye de la Communauté de communes Saulx et Bruxenelle ;
- Les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Blesme, Cheminon, Maurupt-le-Montois, Pargny-sur-Saulx et Sermaize-les-Bains ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Blesme, de Cheminon, de Maurupt-le-Montois, de Pargny-sur-Saulx et de Sermaize-les-Bains ont pris une délibération favorable au projet de périmètre proposé dans l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 portant projet de périmètre concernant la modification de périmètre de la Communauté de communes Saulx et Bruxenelle ;

Considérant l'absence de délibérations reçues des communes d'Etrepy et de Saint-Lumier-la-Populeuse ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales sont remplies ;

Considérant la nécessité d'achever la couverture intercommunale du département de la Marne, de rationaliser le périmètre des intercommunalités existantes et d'accroître la solidarité financière ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les commune de Blesme et de Saint-Lumier-la-Populeuse sont autorisées à adhérer à la Communauté de communes Saulx et Bruxenelle à compter du 1er janvier 2014.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, le présent arrêté emporte retrait des communes de Blesme et de Saint-Lumier-la-Populeuse de la Communauté de communes Val de Bruxenelle au 31 décembre 2013.

ARTICLE 3 : Le périmètre de la Communauté de communes Saulx et Bruxenelle comprend les communes suivantes :
- Blesme,
- Cheminon,
- Etrepy,
- Maurupt-le-Montois,
- Pargny-sur-Saulx,
- Saint-Lumier-la-Populeuse,
- Sermaize-les-Bains.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la Marne.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la sous-préfète de Vitry-le-François, Mmes et MM. les maires des communes concernées et M. le président de la Communauté de communes Saulx et Bruxenelle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée à M. le directeur régional et départemental des finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le **25 mars 2013**
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,
Francis SOUTRIC

Association foncière de remembrement de Dampierre-sur-Moivre
Remplacement d'un membre du bureau

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :
Le code rural et notamment ses articles L 133-1 et R. 133-3,
L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 et notamment son article 84,
L'arrêté préfectoral du 05 janvier 1954 portant création d'une association foncière de remembrement dans la commune de Dampierre-sur-Moivre,
L'arrêté préfectoral du 05 mars 2008 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de Dampierre-sur-Moivre,
La délibération de la commune de Dampierre-sur-Moivre du 19 janvier 2013, proposant la candidature de M. Dominique Bordier en tant que membre du bureau de l'association foncière de Dampierre-sur-Moivre, en remplacement de M. Jacky Hemet, décédé,

CONSIDERANT :
Qu'il convient de remplacer M. Jacky Hemet, décédé, précédemment membre du bureau de l'association foncière au sein dudit bureau,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

Article 1 : M. Dominique Bordier est désigné membre du bureau de l'association foncière de Dampierre-sur-Moivre en remplacement de M. Jacky Hemet, décédé.

Article 2 : Le bureau de l'association foncière de Dampierre-sur-Moivre est composé comme suit :

Membres de droit *:*
- M. le maire de Dampierre-sur-Moivre ou son représentant,
- M. le directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

Membres désignés par le Conseil Municipal :
- M. Gilles Loew
- M. Pierre Valentin
- Mme Marie-Christine Bonnet
- ***M. Dominique Bordier***
- M. Régis Castagna.

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :
- M. Thierry Gaignette
- M. Julien Valentin
- M. Fabrice Formez
- M. Frédéric Castagna
- M. Gérard Galichet.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de Mme la présidente du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires et M. l'administrateur général des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et notifié à :

- M. le président et les membres du bureau de l'association foncière de Dampierre-sur-Moivre,
- M. le maire de Dampierre-sur-Moivre,
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **26 mars 2013**
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Francis SOUTRIC

Association foncière de remembrement de Voipreux
Remplacement de deux membres du bureau

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :
Le code rural et notamment ses articles L 133-1 et R. 133-3,
L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 et notamment son article 84,
L'arrêté préfectoral du 14 avril 1969 portant création d'une association foncière de remembrement dans la commune de Voipreux,
L'arrêté préfectoral du 26 mai 2008 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de Voipreux,
La délibération de la commune de Voipreux du 11 juin 2012, proposant la candidature de M. Claude Crochet en tant que membre du bureau de l'association foncière de Voipreux, en remplacement de M. Guy Viard, décédé,
Le courrier de la chambre d'agriculture de la Marne du 17 décembre 2012, proposant la candidature de M. Guy Geoffroy en tant que membre du bureau de l'association foncière de Voipreux en remplacement de M. Jackie Viard, décédé,

CONSIDERANT :
Qu'il convient de remplacer MM. Guy Viard et Jackie Viard, décédés, précédemment membres du bureau de l'association foncière au sein dudit bureau,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

Article 1 : M. Claude Crochet est désigné membre du bureau de l'association foncière de Voipreux en remplacement de M. Guy Viard, décédé.

M. Guy Geoffroy est désigné membre du bureau de l'association foncière de Voipreux en remplacement de M. Jackie Viard, décédé.

Article 2 : Le bureau de l'association foncière de Voipreux est composé comme suit :

Membres de droit *:*

- M. le maire de Voipreux ou son représentant,
- M. le directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

Membres désignés par le Conseil Municipal :

- ***M. Claude Crochet***
- M. Jean-Marie Person
- M. Pascal Ferat
- M. Rudy Ploix.

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

- ***M. Guy Geoffroy***
- M. José Plomion
- M. Didier Gandon
- M. Alain Darrigrand.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de Mme la présidente du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires et M. l'administrateur général des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et notifié à :

- M. le président et les membres du bureau de l'association foncière de Voipreux,
- M. le maire de Voipreux,
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **26 mars 2013**
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Francis SOUTRIC

ARRÊTÉ MODIFICATIF
Portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2013, pour le centre éducatif fermé de l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne 32, rue de Verdun 51800 Sainte Ménéhould

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;
Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2007 portant autorisant de création du centre éducatif fermé 32, rue de Verdun 51800 Sainte Ménéhould géré par l'association Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 mars 2009 portant habilitation du centre éducatif fermé ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2013 portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2013, pour le centre éducatif fermé de l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne
Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2013, par l'association gestionnaire l'Association Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Sur Rapport de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre et par délégation la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Marne-Ardennes.

-ARRÊTE-

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2013, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé de Sainte Ménéhould sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	**233 047,39 €**	**2 007 861,59€**
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	**1 228 066,41 €**	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	**525 866,79 €**	
Résultat	Déficit de l'exercice N-2	**20 881,00 €**	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	**2 007 861,59€**	**2 007 861,59€**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**0,00 €**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**0,00 €**	
Résultat	Excédent	**0,00€**	

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à compter du 1er janvier 2013 au centre éducatif fermé de Sainte Ménéhould sis, 32, rue de Verdun 51800 Sainte Ménéhould est fixé à 2 007 861,59€ comprenant une reprise de déficit de 20 881 €.

Article 3 : En application de l'article R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, le centre éducatif fermé a déjà perçu 492 113,70 € pour les mois de janvier, février et mars 2013.
Le solde de la dotation à verser au centre éducatif fermé à compter du 1er avril 2013 est de 1 515 747,89 €.
Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à 168 416,43 €, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Article7 : Cet arrêté modificatif abroge et remplace l'arrêté du 1er mars 2013.

Châlons-en-Champagne, le **18 mars 2013**
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Francis SOUTRIC

SOUS-PREFECTURES

Sous-préfecture de Reims

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

SOUS-PREFECTURE DE REIMS

Pôle « sécurité et réglementation
Réglementation

Arrêté préfectoral n° 2013/109
autorisant la SARL Caveau Champagne Lallement
à mettre en circulation un petit train routier sur le territoire des communes
de Chamery et Ecueil

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

VU :

- le code de la route,
- l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié par les arrêtés des 15 avril 1998 et 27 décembre 1999 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
- la demande en date du 21 janvier 2013 présentée par M. Lallement, représentant la SARL "Caveau Champagne Lallement",
- le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,
- l'arrêté préfectoral du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Michel BERNARD, Sous-Préfet de Reims
- l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires du 31 janvier 2013,
- l'avis favorable du Président du Parc naturel régional de la Montagne de Reims du 4 février 2013,
- l'avis favorable du Lieutenant-Colonel, Commandant la Gendarmerie de Reims du 5 février 2013,
- l'avis favorable du Maire de Chamery du 28 février 2013,
- l'avis favorable du Maire d'Ecueil du 1er mars 2013,

ARRETE :

ARTICLE 1er – M. Pascal Lallement, représentant la SARL Caveau Champagne Lallement, domicilié à Chamery – 29 rue de l'Eglise, est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier de catégorie II, sur le territoire des communes de Chamery et Ecueil, à compter du 15 mars 2013 jusqu'au 30 novembre 2013, de 8 h 00 à 19 h 00.

.../...

ARTICLE 2 – Le petit train routier empruntera les itinéraires annexés au présent arrêté, le départ et l'arrivée étant prévus sur un parc de stationnement spécialement aménagé pour le stationnement des autocars.

Ce petit train roulant à faible vitesse sur la RD 26 entre Chamery et Ecueil sur environ 3 kilomètres, son conducteur devra faire preuve de la plus grande prudence et veiller à ce qu'il ne constitue pas une gêne pour la circulation.

ARTICLE 3 – Le petit train routier sera constitué d'un véhicule tracteur et de 3 remorques maximum. Les véhicules utilisés sont immatriculés : 491 AJY 51, 492 AJY 51, 495 AJY 51, 496 AJY 51.

ARTICLE 4 – La longueur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser 18 m.

ARTICLE 5 – Tous les passagers, dont le nombre est limité à 75 personnes, doivent être transportés assis. Aucun passager n'est admis sur le véhicule tracteur, à l'exception d'un accompagnateur éventuel.

ARTICLE 6 – M. Lallement devra prendre toutes dispositions garantissant la sécurité des personnes transportées. Aucun passager ne devra monter ou descendre du petit train en dehors des aménagements prévus.

ARTICLE 7 – Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi, qui devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

ARTICLE 8 - Les Maires de Chamery et Ecueil, le Directeur Départemental des Territoires, le lieutenant-colonel, Commandant la compagnie de gendarmerie de Reims, le Président du Conseil Général de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à l'intéressé.

Reims, le 11 MARS 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Reims

Michel BERNARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

SOUS-PREFECTURE DE REIMS

Arrêté préfectoral n° 141
portant renouvellement d'agrément de
Monsieur Pascal JOBART
en qualité de garde-chasse particulier

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

V U :

- le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- la commission délivrée le 17 décembre 2012 par Monsieur Frédéric MINIERE à Monsieur Pascal JOBART, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- la commission délivrée le 22 décembre 2012 par Monsieur Dominique DUBAU à Monsieur Pascal JOBART, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Pascal JOBART ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Michel BERNARD, Sous-Préfet de Reims ;

A R R E T E :

Article 1er : **Monsieur Pascal JOBART**
né le 10 août 1958 à Fismes (Marne),
domicilié à Hermonville (51220), 18 rue de Fismes

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Frédéric MINIERE à Hermonville et de Monsieur Dominique DUBAU à Trigny.

Article 2 : Les propriétés ou les territoires concernés sont précisés dans les plans annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans.**

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Pascal JOBART prêtera serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Pascal JOBART sera porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, à présenter à toute personne qui en fera la demande.

Article 6 : Le présent agrément sera retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Reims, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-particulier, de son employeur ou de la perte des droits du propriétaire ou du titulaire des droits d'usage.

Article 7 : Le Sous-Préfet de Reims est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pascal JOBART et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Reims, le 19 MARS 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Reims

Michel BERNARD

place Royale 51096 Reims cedex tél : 03 26 86 71 00 fax : 03 26 86 71 01
courriel : sous-prefecture-de-reims@marne.gouv.fr

Sous-préfecture de Vitry-le-François

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

341/2013

PRÉFET DE LA MARNE

ARRETE PORTANT ADOPTION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE BRUSSON

Sous Préfet de Vitry-le-François

****

LE PREFET
DE LA REGION CHAMPAGNE- ARDENNE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

****

VU:

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 60 ;

- la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée, relative au développement de territoires ruraux et notamment l'article 95-2 ;

- le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, pris pour l'application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, notamment l'article 102 ;

- l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 1972 portant constitution de l'association foncière de Brusson ;

- la délibération en date du 10 juillet 2012, par laquelle le bureau de l'association foncière de Brusson a validé le projet de statuts proposé par le président ;

- lesdits statuts et la liste des parcelles comprises dans le périmètre de l'association foncière de Brusson ;

- l'arrêté préfectoral du 4 février 2013 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, sous-préfète de l'arrondissement de Vitry le François,

ARRETE

Article 1er : Sont adoptés les statuts de l'association foncière de Brusson, annexés au présent arrêté et tels qu'ils ont été validés lors de la réunion du bureau du 10 juillet 2012.

Sont annexés à ces statuts l'état des parcelles contenues dans le périmètre de l'association foncière de Brusson, mentionnant leur désignation cadastrale et leur contenance.

4, rue Maître Edmé - B.P. 412 - VITRY-LE-FRANÇOIS CEDEX - Téléphone : 03 26 74 00 54 - Télécopie : 03 26 72 37 90
www.marne.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.
Il sera en outre affiché, accompagné des statuts de l'association, tant à la porte principale de la mairie de Brusson, qu'à tout autre endroit apparent et fréquenté du public, désigné par arrêté municipal, dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Vitry le François, M. le maire de la commune de Brusson et M. le président de l'association foncière de Brusson sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
- M. le préfet de la Marne, direction des relations avec les collectivités locales,
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Marne,
et notifié aux membres de l'association dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 susvisé.

Vitry le François, le 14 MARS 2013

SOUS-PRÉFECTURE VITRY-LE-FRANÇOIS (MARNE)

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète

Sylvie CENDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfet
de Vitry-le-François
n° 338

Arrêté préfectoral

Portant agrément de M. Jean CHAUDEL
En qualité de garde-chasse particulier

Le PREFET de la REGION « CHAMPAGNE-ARDENNE »,
PREFET du département de la MARNE,
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles L29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2013 donnant délégation de signature en cette matière à Mme Sylvie CENDRE, sous-préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François

VU la commission délivrée par M. Pascal HENRY, détenteur de droits de chasse sur la commune de BIGNICOURT-SUR-SAULX par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2013 reconnaissant l'aptitude de M. Jean CHAUDEL,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture,

A R R E T E

Article 1 – M. Jean CHAUDEL,
né le 8 juin 1955 à Vitry-le-François (51)
demeurant 207, Les Acacias – La Fauvarge à Vitry-le-François,
EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse sur la commune de BIGNICOURT-SUR-SAULX

Article 2. – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. – Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4. – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean CHAUDEL doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Châlons-en-Champagne.

Article 5. – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean CHAUDEL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentées à toute personne qui en fait la demande.

4, rue Maître Edmé - B.P. 412 - VITRY-LE-FRANÇOIS CEDEX - Téléphone : 03 26 74 00 54 - Télécopie : 03 26 72 37 90
www.marne.gouv.fr

Article 6. – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. – Mme la secrétaire générale de la sous préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pascal HENRY pour remise à M. Jean CHAUDEL.

Vitry-le-François, le 8 mars 2013
Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète

Sylvie CENDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfet de Vitry-le-François

Le préfet de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL

Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

VU :

- le code de procédure pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;
- l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2013 donnant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, sous-préfète de l'arrondissement de VITRY LE FRANCOIS ;
- la demande présentée par M. Jean CHAUDEL, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
- les éléments de cette demande attestant que M. Jean CHAUDEL a suivi, les 4 et 11 mai 2012, la formation de garde particulier, module 1 « Notions juridiques de base et droits et devoirs du garde particulier » et module 2 « Police de la Chasse » ;

A R R E T E

Article 1er. - M. Jean CHAUDEL est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2. – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3. – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4. - La secrétaire générale de la sous-préfecture de VITRY LE FRANCOIS est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean CHAUDEL.

VITRY LE FRANCOIS, le 8 MAR. 2013

La sous-préfète

Sylvie CENDRE

4, rue Maître Edmé - B.P. 412 - VITRY-LE-FRANÇOIS CEDEX - Téléphone : 03 26 74 00 54 - Télécopie : 03 26 72 37 90
www.marne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfet de Vitry-le-François

Arrêté préfectoral

Portant agrément de M. Yannick BRUAND
En qualité de garde-chasse particulier

Le PREFET de la REGION « CHAMPAGNE-ARDENNE »,
PREFET du département de la MARNE,
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-25,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2012 donnant délégation de signature en cette matière à Mme Sylvie CENDRE, sous-préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François

VU les commissions délivrées par M. Christian LEMOINE, Jean-Luc DESRUELLE et Francis GUIDOU propriétaires riverains de la forêt domaniale de Vauhalaise par lesquelles ils lui confient la surveillance de leurs droits de chasse, reçues le 13 novembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Yannick BRUAND,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2007, agréant M. Yannick BRUAND en qualité de garde chasse particulier pour une durée de cinq ans,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture,

A R R E T E

Article 1 – M. Yannick BRUAND,
né le 6 octobre 1968 à Châlons-sur-Marne (51)
demeurant 30, rue du Han à Maisons-en-Champagne,
EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse sur la forêt domaniale de Vauhalaise (communes de Maisons-en-Champagne et Sompuis).

Article 2. – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. – Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4. – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Yannick BRUAND doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Châlons-en-Champagne.

4, rue Maître Edmé - B.P. 412 - VITRY-LE-FRANÇOIS CEDEX - Téléphone : 03 26 74 00 54 - Télécopie : 03 26 72 37 90
www.marne.gouv.fr

Article 5. – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yannick BRUAND doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentées à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. – Mme la secrétaire générale de la sous préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Messieurs Christian LEMOINE, Jean-Luc DESRUELLE et Francis GUIDOU pour remise à M. Yannick BRUAND.

Vitry le François, le 7 mars 2013
Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète

Sylvie CENDRE

SERVICES DECONCENTRES

DDT

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de déposer un dispositif publicitaire

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, Livre V – Titre VIII protection du cadre de vie, et notamment ses articles L 581-26 à L 581-33 ;
VU l'arrêté préfectoral n°DS 2013-002 du 4 février 2013 portant délégation de signature générale à Monsieur Francis SOUTRIC, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
VU le procès-verbal d'infraction établi le 16 octobre 2012 par la direction départementale des territoires de la Marne, joint au présent arrêté ;
VU la lettre du directeur départemental des territoires de la Marne en date du 10 décembre 2012, jointe au présent arrêté ;
CONSIDÉRANT :
- que l'article L 581-7 du code susvisé dispose qu'en dehors des lieux qualifiés « agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ; les dispositifs litigieux étant installés sur le territoire de la commune de Compertrix, 51510 à une quarantaine de mètres du panneau signalant l'agglomération de Châlons-en-Champagne ;
- que l'alinéa 1er de l'article R 581-31 du code de l'environnement interdit l'installation de dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ; l'agglomération de Compertrix comptant moins de 10 000 habitants ;
- qu'eu égard à ses dimensions, le dispositif verbalisé implanté en dehors des agglomérations de Châlons-en-Champagne et de Compertrix, ne peut être considéré comme signalant une activité particulièrement utile aux personnes en déplacement au sens des dispositions de l'article L 581-19 du code de l'environnement ;
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne

ARRÊTE :

Article 1er :

Le représentant légal de la société PUBLIMAT, dite société « contrevenante » dont le siège social est domicilié 32, rue d'Essey-lès-Nancy BP 40105, 54133 SAINT-MAX cedex, agissant pour le compte des restaurants **McDonald's** Carrefour (Châlons-en-Champagne (5100)) et Fagnières (51510), dites sociétés affichées, est mis en demeure, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du présent arrêté, de déposer de manière définitive le dispositif ayant fait l'objet du procès-verbal visé plus haut.

Article 2 :
Si le dispositif publicitaire ou ses supports sont maintenus en l'état constaté à l'expiration du délai fixé à l'article 1er, le contrevenant sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour et par publicité en infraction.
Le contrevenant est tenu de faire connaître, par pli recommandé avec accusé de réception à la direction départementale des territoires de la Marne/Cellule juridique – 40, bd Anatole France - 51022 Châlons en Champagne, la date de régularisation du dispositif.
A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les deux mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 :
Des travaux d'enlèvement pourront être exécutés d'office à la charge du contrevenant. La personne privée propriétaire ou occupante des lieux sera avertie, au moins huit (8) jours à l'avance, de la date de commencement des travaux.

Article 4 :
Outre le recours gracieux, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne

Article 6 :
Copie du présent sera adressée à :
- Messieurs les maires des communes de Châlons-en-Champagne et de Compertrix,
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne

Fait à Châlons-en-Champagne, le **15 Mars 2013**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Francis SOUTRIC

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de déposer un dispositif publicitaire

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, Livre V – Titre VIII protection du cadre de vie, et notamment ses articles L 581-26 à L 581-33 ;
VU l'arrêté préfectoral n°DS 2013-002 du 4 février 2013 portant délégation de signature générale à Monsieur Francis SOUTRIC, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
VU le procès-verbal d'infraction établi le 16 octobre 2012 par la direction départementale des territoires de la Marne, joint au présent arrêté ;
VU la lettre du directeur départemental des territoires de la Marne en date du 10 décembre 2012, jointe au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT :
- que l'article L 581-7 du code susvisé dispose qu'en dehors des lieux qualifiés « agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ; les dispositifs litigieux étant installés sur le territoire de la commune de Compertrix, 51510 à une quarantaine de mètres du panneau signalant l'agglomération de Châlons-en-Champagne ;
- que l'alinéa 1er de l'article R 581-31 du code de l'environnement interdit l'installation de dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ; l'agglomération de Compertrix comptant moins de 10 000 habitants ;
- qu'eu égard à ses dimensions, le dispositif verbalisé implanté en dehors des agglomérations de Châlons-en-Champagne et de Compertrix, ne peut être considéré comme signalant une activité particulièrement utile aux personnes en déplacement au sens des dispositions de l'article L 581-19 du code de l'environnement ;
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne

ARRÊTE :

Article 1er :
Le représentant légal de la société BOMBIX, dite société « contrevenante », dont le siège social est domicilié 266, avenue Daumesnil, 75012 PARIS, agissant pour le compte du centre commercial Leclerc à Fagnières (51510), dite société affichée, est mis en demeure, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du présent arrêté, de déposer de manière définitive le dispositif ayant fait l'objet du procès-verbal visé plus haut.

Article 2 :
Si le dispositif publicitaire ou ses supports sont maintenus en l'état constaté à l'expiration du délai fixé à l'article 1er, le contrevenant sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour et par publicité en infraction.
Le contrevenant est tenu de faire connaître, par pli recommandé avec accusé de réception à la direction départementale des territoires de la Marne/Cellule juridique – 40, bd Anatole France - 51022 Châlons en Champagne, la date de régularisation du dispositif.
A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les deux mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 :
Des travaux d'enlèvement pourront être exécutés d'office à la charge du contrevenant. La personne privée propriétaire ou occupante des lieux sera avertie, au moins huit (8) jours à l'avance, de la date de commencement des travaux.

Article 4 :
Outre le recours gracieux, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne

Article 6 :
Copie du présent sera adressée à :
- Messieurs les maires des communes de Châlons-en-Champagne et de Compertrix,
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne

Fait à Châlons-en-Champagne, le **15 Mars 2013**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Francis SOUTRIC

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de déposer un dispositif publicitaire

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, Livre V – Titre VIII protection du cadre de vie, et notamment ses articles L 581-26 à L 581-33 ;
VU l'arrêté préfectoral n°DS 2013-002 du 4 février 2013 portant délégation de signature générale à Monsieur Francis SOUTRIC, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
VU le procès-verbal d'infraction établi le 16 octobre 2012 par la direction départementale des territoires de la Marne, joint au présent arrêté ;
VU la lettre du directeur départemental des territoires de la Marne en date du 10 décembre 2012 adressée aux sociétés BOMBIX, PUBLIMAT et LA SÉRIGRAPHIE ;

CONSIDÉRANT :
- que l'article L 581-7 du code susvisé dispose qu'en dehors des lieux qualifiés « agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ; les dispositifs litigieux étant installés sur le territoire de la commune de Compertrix, 51510 à une quarantaine de mètres du panneau signalant l'agglomération de Châlons-en-Champagne ;
- que l'alinéa 1er de l'article R 581-31 du code de l'environnement interdit l'installation de dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ; l'agglomération de Compertrix comptant moins de 10 000 habitants ;
- qu'eu égard à ses dimensions, le dispositif verbalisé implanté en dehors des agglomérations de Châlons-en-Champagne et de Compertrix, ne peut être considéré comme signalant une activité particulièrement utile aux personnes en déplacement au sens des dispositions de l'article L 581-19 du code de l'environnement ;
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne

ARRÊTE :

Article 1er :
Le représentant légal de la société LA SÉRIGRAPHIE, dite société « contrevenante », dont le siège social est domicilié ZAC des Verriats, 51500 CHAMPFLEURY, agissant pour le compte des sociétés Mercedes-Benz, Hôtels Première classe et Campanile à Saint-Martin-sur-le-Pré (51520), dites sociétés affichées, est mis en demeure, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du présent arrêté, de déposer de manière définitive le dispositif ayant fait l'objet du procès-verbal visé plus haut.

Article 2 :
Si le dispositif publicitaire ou ses supports sont maintenus en l'état constaté à l'expiration du délai fixé à l'article 1er, le contrevenant sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour et par publicité en infraction.
Le contrevenant est tenu de faire connaître, par pli recommandé avec accusé de réception à la direction départementale des territoires de la Marne/Cellule juridique – 40, bd Anatole France - 51022 Châlons en Champagne, la date de régularisation du dispositif.
A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les deux mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 :
Des travaux d'enlèvement pourront être exécutés d'office à la charge du contrevenant. La personne privée propriétaire ou occupante des lieux sera avertie, au moins huit (8) jours à l'avance, de la date de commencement des travaux.

Article 4 :
Outre le recours gracieux, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne

Article 6 :
Copie du présent sera adressée à :
- Messieurs les maires des communes de Châlons-en-Champagne et de Compertrix,
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne

Fait à Châlons-en-Champagne, le **15 Mars 2013**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Francis SOUTRIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

COMMUNE DE SUIPPES

Autorisation préfectoral d'instauration de servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales n° AK 71, AK 72, AK 247 et AK 248 anciennement occupées par l'établissement GRANIER

Il est donné avis au public que par arrêté préfectoral n° 2013 SUP 24 IC du 18 mars 2013, des servitudes d'utilité publique sont instituées pour les parcelles cadastrales n° AK 71, AK 72, AK 247 et AK 248, situées sur le territoire de la commune de SUIPPES et anciennement occupées par l'établissement GRANIER.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance de ce acte soit en mairie de la commune de SUIPPES, soit à la direction départementale des territoires de la Marne (SEEPR – Cellule Procédures Environnementales – 40 boulevard Anatole France – BP 60554 – 51000 Châlons en Champagne cedex).

Châlons-en-Champagne, le 18 MARS 2013

Pour le Préfet
L'adjointe à la chef de la cellule procédures environnementales,

Marie-Josée DUROLLET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

Commune BETHENIVILLE
AUTORISATION
d'exploiter un parc de 6 éoliennes
par la société FUTURES ENERGIES INVESTISSEMENTS

Il est donné avis au public que :

par arrêté préfectoral n° 2013 A 28 IC en date du 22 mars 2013, la société FUTURES ENERGIES INVESTISSEMENTS est autorisée à exploiter un parc de 6 éoliennes sur le territoire de la commune de BETHENIVILLE.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance de ce document soit en mairie de BETHENIVILLE, soit à la Direction départementale des territoires de la Marne (SEEPR – Cellule Procédures Environnementales – 40 boulevard Anatole France – BP 60554 – 51000 Châlons en Champagne cedex).

Châlons-en-Champagne, le 22 MARS 2013

Pour le préfet et par délégation
la Chef de Cellule procédures environnementales

Bernadette FABRY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A LA REPRESENTATIVITE DES ORGANISATIONS SYNDICALES DES EXPLOITANTS AGRICOLES

LE PREFET
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des Organisations Syndicales d'Exploitants au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000,
VU le décret n° 2012-839 du 29 juin 2012 relatif aux élections de chambre d'agriculture,
VU la circulaire DGPAAT/SDEA/SDG/C2012-3075 sur la représentativité des organisations syndicales agricoles,
VU les résultats des élections du 31 janvier 2013 pour le renouvellement des membres de la Chambre d'Agriculture pour le collège des chefs d'exploitation,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont habilitées à être représentées au sein des organismes ou commissions départementaux énumérés à l'annexe I du décret n° 90-187 du 28 février 2012, les Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles ci-après :

- FEDERATION DEPARTEMENTALE des SYNDICATS d'EXPLOITANTS AGRICOLES DE LA MARNE – Rue Léon Patoux – 51664 REIMS CEDEX 2
- JEUNES AGRICULTEURS de la MARNE – Rue Léon Patoux – 51664 REIMS CEDEX 2
- COORDINATION RURALE de la MARNE – La Grange au Prêtre – 51210 LE THOULT TROSNAY

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil de Actes Administratifs et dont une expédition sera notifiée à chacune des organisations citées.

Châlons-en-Champagne le **6 mars 2013**
Le Préfet de la Marne
Pierre DARTOUT

AMENAGEMENT FONCIER DES COMMUNES DE CHEPY - SAINT GERMAIN LA VILLE - MONCETZ LONGEVAS - SARRY

Arrêté d'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne

Vu le titre II du livre 1er du code rural et notamment l'article L.123-10 (dispositions antérieures à la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux) ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2005 ordonnant les opérations de remembrement dans les communes de CHEPY, SAINT GERMAIN LA VILLE, MONCETZ LONGEVAS et SARRY ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2013 portant délégation de signature générale à M. Francis SOUTRIC, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
Vu la délibération de la commission intercommunale d'aménagement foncier de CHEPY - SAINT GERMAIN LA VILLE - MONCETZ LONGEVAS - SARRY en date du 19 décembre 2011 fixant les modalités et dates de prise de possession des nouveaux lots ;
Vu la délibération de la commission intercommunale d'aménagement foncier de CHEPY - SAINT GERMAIN LA VILLE - MONCETZ LONGEVAS - SARRY en date du 17 septembre 2012 demandant la prise de possession provisoire des nouvelles parcelles ;
Vu la proposition conforme de la commission départementale d'aménagement foncier de la Marne en date du 15 février 2013 ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER :
Les attributaires des nouveaux lots définis par le projet de remembrement rectifié conformément aux décisions de la commission intercommunale d'aménagement foncier de CHEPY - SAINT GERMAIN LA VILLE - MONCETZ LONGEVAS - SARRY prises le 17 septembre 2012 sont envoyés en possession provisoire des nouvelles parcelles jusqu'à la clôture officielle des opérations de remembrement dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 :
Les plans seront déposés en mairie de CHEPY, SAINT GERMAIN LA VILLE, MONCETZ LONGEVAS et SARRY parallèlement au présent arrêté.

ARTICLE 3 :
Cette prise de possession est définie de la façon suivante :

La commission intercommunale d'aménagement foncier de CHEPY - SAINT GERMAIN LA VILLE - MONCETZ LONGEVAS - SARRY a fixé les dates et modalités de prise de possession des nouveaux lots. Toutes les prises de possession antérieures à l'arrêté préfectoral d'envoi en prise de possession seront faites à l'amiable.

1°) **Pour les terres semées en céréales :**
Escourgeons et orge d'hiver : Après l'enlèvement de la récolte (en fauchage, normal, moins de 25 cm, toute coupe haute étant interdite) y compris paille ramassée et enlevée ou broyée et au plus tard le 1er septembre 2013.
Blé, avoine, orge et pois fourragers : Après l'enlèvement de la récolte y compris paille ramassée et enlevée ou broyée et au plus tard le 1er septembre 2013 (sauf conditions climatiques exceptionnelles constatées par acte administratif).

2°) **Pour les terres plantées en betteraves fourragères ou sucrières :**
a) Après l'enlèvement de la récolte et au plus tard le 10 décembre 2013.
b) Les betteraves montées existantes dans les céréales et pois devront être détruites pour le 15 juillet 2013.
c) Les betteraves montées existantes dans les betteraves devront être détruites pour le 1er août 2013.

Suite à examen par une commission betteravière, l'exploitant défaillant devra verser au nouvel attributaire une indemnité variable selon la densité des betteraves montées et selon la nature de la récolte (blé ou betteraves) avec un minimum de 30 € et un maximum de 500 € à l'hectare. Cette somme sera mise en recouvrement par l'intermédiaire du bureau de l'association foncière.

RAPPEL :
L'échardonnage est obligatoire sur tout le périmètre de remembrement, l'exploitant défaillant s'expose aux mêmes sanctions que celles prévues pour les betteraves montées.

3°) **Pour les terres semées en luzerne et graminées fourragères :**
Après la dernière coupe possible et au plus tard le 30 octobre 2013.

4°) **Pour les terres semées en colza ou oeillette :**
Après l'enlèvement de la récolte (y compris le broyage des éteules) et au plus tard le 1er septembre 2013.

5°) **Pour les parcelles semées en tournesol :**
Après l'enlèvement de la récolte (y compris le broyage des tiges) et au plus tard le 15 novembre 2013.

6°) **Pour les parcelles semées en vesce et soja :**
Après l'enlèvement de la récolte et au plus tard le 15 octobre 2013.

7°) **Asperges :**
Après la récolte et au plus tard le 1er juillet 2013. La date sera reportée au 1er juillet 2015 sous réserve qu'une surface équivalente soit mise à disposition de l'exploitant concerné par la reprise du secteur.

8°) **Fraisiers :**
Après la récolte et au plus tard le 1er septembre 2013. La date sera reportée au 1er septembre 2014, sous réserve qu'une surface équivalente soit mise à disposition de l'exploitant concerné par la reprise du secteur.

9°) **Pour les parcelles plantées en pommes de terre, cultures légumineuses, endives et chanvre :**
Après l'enlèvement de la récolte et au plus tard le 1er décembre 2013.

10°) **Pour les parcelles en jachère :**
A la date prévue par la Commission Européenne concernant la possibilité de disposer des jachères pour une remise en culture, avec destruction chimique du couvert végétal au plus tard le 1er septembre 2013.
Au cas où des jachères bisannuelles doivent obligatoirement rester en place une année de plus, la prise de possession sera décalée au 1er septembre 2014, sous réserve qu'une surface équivalente soit mise à disposition de l'exploitant concerné par la reprise du secteur.

11°) **Arbres fruitiers et arbres isolés :**
Lorsque l'ancien propriétaire n'aura pas exploité ses arbres fruitiers ou isolés (s'il désire les exploiter) pour le 31 mars 2014 au plus tard, sauf accord amiable vivement recommandé entre le cédant et le nouvel attributaire, les arbres appartiendront sans indemnité à l'attributaire du nouveau lot où se trouvent ces arbres.

12°) **Bois :**
Bois dont le déplacement est indispensable à la mise en place du nouveau parcellaire agricole :
Les arbres doivent être abattus et enlevés par l'ancien propriétaire du fond au plus tard le 31 octobre 2013. Les associations foncières effectueront les travaux de DEBOISEMENT. Les attributaires en prendront possession au fur et à mesure de l'avancement des travaux et au plus tard le 31 janvier 2014.

Les reboisements seront effectués par les associations foncières au plus tard le 28 février 2015.

Bois maintenus en bois : Sauf accord entre les propriétaires pour la cession des bois sur pied (ce qui est vivement recommandé), les arbres exploitables pourront être abattus par l'ancien propriétaire du fond au plus tard le 31 janvier 2014 et enlevés au plus tard le 31 mars 2014.Cette exploitation devra être faite en « bon père de famille », toute coupe à blanc étant strictement interdite. Après le 31 mars 2014, les bois non coupés et non enlevés deviendront propriété du nouvel attributaire et ce, sans indemnité.

DISTANCES : Par dérogation à l'article 671 du code civil, les arbres qui ne seraient pas à distance légale d'une nouvelle limite créée par le remembrement, seront conservés dans leur état actuel jusqu'à leur disparition. Par contre, les plantations nouvelles seront faites aux distances réglementaires.

ANCIENS CHEMINS : Les anciens chemins nécessaires à l'enlèvement des récoltes devront être laissés en état jusqu'au 20 décembre 2013.

BORNAGE : Les propriétaires des nouveaux lots sur lesquels se trouveraient des bornes de triangulation (IGN ou Cadastre) devront en faire la déclaration au maire de la commune. Tout déplacement de ces bornes pourra se faire par le service concerné, le déplacement de ces bornes par toute autre personne étant strictement interdit. Les bornes de remembrement qui seront arrachées, seront replacées aux frais du responsable et par les soins du géomètre-remembreur. Il est rappelé que le fait, pour un propriétaire ou un exploitant, de remettre en place lui-même une borne arrachée est passible de sanctions prévues par la loi du 22 mars 1957 et l'article 257 du code pénal.

TRANSFERT DES DROITS : Les tiers intéressés sont informés que les droits et actions réels, ainsi que les servitudes, grevant les parcelles comprises dans le périmètre du remembrement, devront être transférés sur les nouvelles parcelles, conformément aux décrets n° 56-112 du 24 janvier 1956 et 59-338 du 21 février 1959.

ARTICLE 4 :
Pour les parcelles qui seront modifiées par décisions de la commission départementale d'aménagement foncier, la prise de possession s'effectuera l'année suivante, selon les modalités et calendrier susvisés, sauf accord entre les parties.

ARTICLE 5 :
Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté préfectoral ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera affiché en mairie de CHEPY, SAINT GERMAIN LA VILLE, MONCETZ LONGEVAS et SARRY et notifié individuellement à tous les propriétaires de terrains compris dans le périmètre des opérations.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de CHEPY - SAINT GERMAIN LA VILLE - MONCETZ LONGEVAS - SARRY et les maires de CHEPY, SAINT GERMAIN LA VILLE, MONCETZ LONGEVAS et SARRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, le **20 mars 2013**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Francis SOUTRIC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE

LE PREFET
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 313-1, R. 313-1 à R. 313-8 inclus,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée par la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application,
VU la loi d'orientation n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
VU le décret n°90-187 du 28 février 1990, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000, relatif à la représentation des organismes syndicaux d'exploitations agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, modifié par le décret n°2008-297 du 1er avril 2008, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, modifié par le décret n°2009-613 du 4 juin 2009, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission administrative à caractère consultatif,
VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales représentatives au niveau départemental,
VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Marne,
VU les propositions des organisations professionnelles et organismes concernés,
VU les propositions des membres de la Chambre d'Agriculture réunis en session le 21 février 2013, suite aux élections du 31 janvier 2013

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :
La commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) de la Marne est présidée par M. le Préfet de la Marne ou son représentant et comprend les membres suivants :

- **le président du conseil régional ou son représentant,**
- **le président du conseil général ou son représentant,**
- **un président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans le département ou son représentant, ou, le cas échéant, le représentant d'un syndicat mixte de gestion d'un parc naturel régional ou de pays :**

Titulaire : M. PAUL Claude
Suppléants : M. BERTON Roger et M. GUICHON Claude

- **le directeur départemental des territoires ou son représentant,**
- **le directeur régional des finances publiques ou son représentant,**
- **trois représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celles ayant pour objet les activités de transformation des produits de l'agriculture :**

Titulaires :
M. PONCELET Thierry
Mme LAPIE-LAMIABLE Ophélie
M. SANCHEZ Hervé

Suppléants :
Mme BOURGOIN Aurélie et M. LAURENT Bertrand
Mme GOOSSE Céline et M. MARX Benoît
Mme DOURDON Fabienne et M. LECART Denis

- **le président de la caisse de mutualité social agricole ou son représentant,**
- **deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :**

Titulaires :
M. BRUN Olivier
M. JARRY Jean-Pascal

Suppléants :
M. DESCOTES Gilles et M. MALHERBE Vincent
M. COSSARD Philippe

- **huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié, susvisé :**

pour la FDSEA

Titulaires :
M. LAGNEAUX Joël
M. LANCELOT Bruno
M. BERTEMES Fabrice
M. REGNAULT Stéphane
M. PREVOST Jean-Baptiste
M. MALOISEAUX Bernard
Mme LE BRUN Sylvie

Suppléants :
M. MOUROT Denis et M. LOILLIER Bruno
M. LANFROY Roger et M. VLUGGENS Cyril
M. TOUBART Maxime et M. DURAND Rémi
M. CHARPENTIER Jean Marc et M. BLIN Maxime
M. MALFAIT Baptiste et M. DUFOUR Xavier
M. LECLERE Jacques et M. GERARD Jacques
M. HENRY Pierre et M. CHARPENTIER Philippe

pour la Coordination Rurale :

Titulaires :
M. COLLARD Éric

Suppléants :
M. CHARPENTIER Franck et M. GRANDHOMME Yannick

- **un représentant des salariés agricoles :**

Titulaire : M. SAINZELLE Jean-Claude
Suppléants : M. POUYET Pascal

- **deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires :**

Titulaires :
M. HUET
M. MACHET Alexandre

Suppléants :
M. Alain M. PREVOTEAU François
M. FACHE Olivier

- **un représentant du financement de l'agriculture :**

Titulaire : M. COUCHOU-MEILLOT Jean-Jacques
Suppléants : M. HINCELIN Philippe et M. CAYE Jean-Paul

- **un représentant des fermiers-métayers :**

Titulaire : M. DUBOIS Jean Michel
Suppléants : M. FERTE Abel et M. PERARDEL Benjamin

- **un représentant des propriétaires agricoles :**

Titulaire : M. LEMAL Christophe
Suppléants : M. PIOT Jean-François et M. de LA SELLE Ghislain

- **un représentant de la propriété forestière :**

Titulaire : M. FATH Marc
Suppléants : Mme WILLAUME Françoise et M. GIRARD François

- **deux représentants d'associations agrées pour la protection de l'environnement :**

Titulaires :
M. THOMAS Bruno
M. OLIVIER Michel

Suppléants :
M. BURLAT Pascal et M. RADET Philippe

- **un représentant de l'artisanat :**

Titulaire : M. BERREKLA Walter
Suppléants : M. BOULANT Michel

- **un représentant des consommateurs :**

Titulaire : Mme GERARD Catherine
Suppléants : Mme LORIN Pascale et Mme MACHET Josselyne

- **deux personnes qualifiées :**

Titulaires : :
M. COLSENET Philippe
M. DIDIER Nicolas

Article 2 :
Sont appelés à participer aux travaux de la commission ou de ses sections, à titre consultatif, les experts ci-dessous désignés :

- M. WAXWEILER Hervé de la F.D.S.E.A.,
- M. BOIZET Antoine représentant la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Nord Est,
- M. LETT Jean-Marie du Centre Départemental d'Économie Rurale (C.D.E.R.),
- M. BARANSKI Olivier représentant la SAFER Champagne-Ardenne,
- Maître PIERRET Christophe notaire,
- Mme PORTEJOIE Julie directrice de l'ADASEA
- M. BOCQUILLON François de la Chambre d'Agriculture,
- M. VILLIERE Landry chef d'établissement de l'enseignement public agricole,
- Mlle HERVOIS Sylvie représentant les propriétaires

Article 3 :
Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.
La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.
Avec l'accord du président, les membres d'une commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.
Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre.
La durée du mandat des membres de la C.D.O.A. est de six ans à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 :
La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.
Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 5 :
Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.
Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé
La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 6 :
Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Article 7 :
Le secrétariat de la commission et, le cas échéant, de ses sections spécialisées, est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 8 :
L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Marne, est abrogé.

Article 9 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le directeur départemental des territoires du département de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Marne, et dont une ampliation sera notifiée à chacun des membres de la commission.

Châlons-en-Champagne le **20 mars 2013**
Le Préfet de la Marne
Pierre DARTOUT

DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DANS SA FORMATION SPECIALISEE POUR L'INDEMNISATION DES DEGATS AUX CULTURES ET AUX RECOLTES

Séance du 6 mars 2013

Conformément aux articles L 426-5 et R 426-6 à R 426-9 du code de l'environnement, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Marne s'est réunie le 6 mars 2013, dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes, et a décidé ce qui suit :

Le barème départemental d'indemnisation des dégâts causés par le sanglier et le grand gibier sur les semis et prairies est fixé tel qu'il suit pour l'année 2013 :

Pour les dégâts sur semis :

NATURE DES SEMIS	Prix d'indemnisation à l'hectare réensemencé
CEREALES	226,00 €
MAIS	302,00 €
POIS	327,00 €
COLZA	225,00 €
LUZERNE	232,00 €
TOURNESOL	309,00 €
FEVEROLLES	327,00 €

Frais de récolte à déduire pour les cultures détruites à 100 % :

NATURE DE CULTURE	Frais de récolte à déduire par hectare
MAIS	105,00 €
POIS	90,00 €
CEREALES	85,00 €
FEVEROLLES	90,00 €

Pour la remise en état des prairies :

NATURE DES TACHES	Prix d'indemnisation à l'hectare travaillé	Observations
- Herse (2 passages croisés)	74,50 €	
- Herse (un seul passage)	37,50 €	
- Herse à prairie	57,00 €	
- Herse rotative ou alternative + semoir	110,00 €	
- Rouleau	31,00 €	
- Semence	157,00 €	
- Remise en état avec re-semis	298,00 €	*herse rotative ou alternative + semoir + semence + rouleau*
- Remise en état manuelle	18,00 € /heure	

Ces montants sont à appliquer à la surface effectivement remise en état.

Châlons-en-Champagne, le **26 mars 2013**
Pour le préfet et par délégation,
La chef du service environnement,
eau, préservation des ressources,
Pauline MAINGUY

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'EXPOSITION DE SPECIMENS NATURALISES D'ESPECES ANIMALES NON DOMESTIQUES

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :
- le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 à L 412-1 et R 411-1 à R 412-7,
- R 424-20 à R 424-23
- l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national,

- l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2013 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2013 de M. le directeur départemental des territoires de la Marne portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics,
- la demande formulée le 4 mars 2012 par l'Association des piégeurs marnais, représentée par son président M. François MARTIN, et le dossier fourni à l'appui de la demande,

AUTORISE

Article 1 : **Autorisation**
L'association des piégeurs marnais, représentée par M. François MARTIN domicilié 7, rue de la Croyette 51260 BAGNEUX, est autorisée à exposer temporairement, dans un objectif d'information du public, des animaux naturalisés conformément aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 : Lieu et date
L'autorisation d'exposer est valable le samedi 15 juin 2013 et le dimanche 16 juin 2013, de 9h à 21h, sur le site du complexe agricole du Mont Bernard à Chalons en Champagne.

Article 3 : Spécimens concernés par l'autorisation

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nb	Partie de spécimen	Origine
Fouine	*Martes foina*	1	Totalité	En position de prédation avec proie
Martre	*Martes martes*	1	Totalité	En position de prédation avec proie

Article 4 : Conditions particulières
Chaque spécimen présenté devra être accompagné d'un moyen d'information comprenant les noms scientifiques et vernaculaires, les statuts juridiques et la place de chaque espèce dans l'écosystème.

Article 5 : Affichage
La présente autorisation devra être affichée sur le lieu d'exposition par les soins du bénéficiaire.

Article 6 : Contrôle
Le bénéficiaire s'engage à laisser libre accès au lieu où seront exposés les spécimens aux agents de contrôle mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Diffusion
La présente autorisation sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Marne et transmise, à titre de notification, au bénéficiaire, et donc copie sera adressée :
- au président de la commission départementale des sites, perspectives et paysages,
- au chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Marne,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Marne,
- au maire de la commune de CHALONS EN CHAMPAGNE.

A Châlons en Champagne, le **28 mars 2013**
Pour le préfet et par délégation,
La chef du Service Environnement Eau Préservation des Ressources
Pauline MAINGUY

Délégation territoriale départementale de l'agence régionale de santé (ARS)

Arrêté préfectoral du 7 janvier 2013

DUP « Source Saint-Martin » à Saudoy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

COMMUNE SAUDOY LIEU DIT «Source Saint Martin»

Définition des périmètres de protection du captage communal

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet de la Région Champagne Ardenne,
Préfet du Département de la Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de l'environnement et en particulier ses articles L214-1 à L214-4 et L215-13,

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

- le code de la Santé Publique, ses articles L 1321-2 et L 1321-3 modifiés par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004, et R 1321-6 et R 1321-7,

- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-16 et R 123-23,

- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R2224-34,

- les décrets n°s 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

- le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

- le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origines agricoles,

- le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

- le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique,

- l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et de Monsieur le Ministre de l'Environnement en date du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles,

- l'arrêté de Madame la Ministre de la Santé de la Jeunesse et des Sports en date du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinées à la consommation humaine,

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

- l'arrêté interpréfectoral du 8 juillet 2009 relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

- la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

- la circulaire interministérielle n° 97-2 du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

- le dossier de définition des périmètres de protection du captage de Saudoy situé au lieudit «Source Saint Martin» parcelle n° 387, section AE, indice de classement : 223-6X-0017, destiné à l'alimentation en eau potable de la Commune de Saudoy, ce dossier comprend le rapport hydrogéologique d'Octobre 2005 et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres,

- la délibération n°2010-316 en date du 26 Octobre 2010 adoptant la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,

- l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 9 décembre 2011, dans les Communes de Saudoy et Barbonne-Fayel en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage communal de Saudoy.

CONSIDERANT :

- le courrier de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Marne en date du 30 Novembre 2007 sur les résultats de la visite technique,

- l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 30 Janvier 2012,

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du ,

Sur la proposition de Monsieur le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

A R R E T E

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les périmètres de protection du captage AEP de Saudoy situé au lieu dit «Source Saint Martin» parcelle n° 387, section AE, indice de classement : 223-6X-0017 réalisé par la commune en vue de son alimentation en eau potable,

- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapprochée et éloignée, tels qu'ils figurent sur les plans et états parcellaires annexés à cet arrêté et consultables en mairie de Saudoy.

ARTICLE 2 : INDEMNISATION

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de Saudoy dans sa séance du 26 Octobre 2010, la Commune de Saudoy devra indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 3 : PRELEVEMENT

La Commune de Saudoy est autorisée à utiliser, à des fins de consommation humaine, l'eau prélevée à la source située au lieudit «Source Saint Martin».

Les volumes à prélever par la commune de Saudoy sur le captage situé sur son territoire ne pourront excéder en moyenne 2,4 m³/heure - 58 m³/jour - 27 720 m³/an.

ARTICLE 4 : AUTORISATION SANITAIRE

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées à la réglementation en vigueur.

Un dispositif de prélèvement doit être mis en place afin de pouvoir réaliser l'échantillonnage et l'analyse de l'eau brute.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Conformément à l'arrêté du 20 Juin 2007 susvisé, toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6 : DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions des articles L 1321-2 et L 1321-3 du Code de la Santé Publique, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints ou consultables en mairie de Saudoy, siège de l'enquête.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé conformément aux plans parcellaires joints, à la diligence et aux frais de la commune de Saudoy.

La superficie du périmètre de protection immédiate est de : **17 a 49 ca**
La superficie du périmètre de protection rapprochée est de : **607 ha 30 a 41ca**

Les périmètres sont définis sur les plans joints (annexes 1-2-3-4).

ARTICLE 7

I - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Ce périmètre doit être propriété de la Commune et devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Ce périmètre devra être débroussaillé et régulièrement entretenu. L'usage de produits phytosanitaires est interdit.

II - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

1 - TRAVAUX SOUTERRAINS

Forages

Interdits (sauf les ouvrages d'alimentation en eau publique), pour ne pas risquer d'interférence avec les captages AEP.

Sondages de reconnaissance

Interdits.

L'ouverture et l'exploitation de carrières touchant la nappe

Interdites.

L'ouverture d'excavation de plus de 2 m de profondeur

Interdite.

Le remblaiement d'excavation de plus de 2 m de profondeur

Sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes pour les excavations et carrières existantes et pour les excavations autres que carrières à ciel ouvert. Lors du comblement de ces tranchées, la partie supérieure recevra sur 0,50 m des matériaux de faible perméabilité (limon ou argile).

La réalisation de mares, étangs

Interdite.

2 - STOCKAGES ET DEPOTS

Les dépôts de produits polluants, de déchets solides

Interdits.

Stockages d'hydrocarbures, de liquides inflammables, de produits chimiques et d'effluents industriels

Interdits.
Pour le bâti existant, les cuves à fuel doivent répondre à la réglementation en vigueur.

Stockages de produits destinés aux cultures

Interdits.

Station d'épuration, lagunage, bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains

Interdits

3 - CANALISATIONS

Toutes les canalisations, sauf les collecteurs d'eaux pluviales

Autorisées avec étanchéité renforcée. Des procès-verbaux d'essais d'étanchéité seront réalisés avant la mise en service des conduites. Une inspection vidéo de la canalisation sera réalisée tous les 5 ans, les contrôles d'étanchéité seront annuels.

Les conduites de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques

Interdites.

4 - REJETS

Les rejets d'eaux usées industrielles brutes ou traitées

Interdits.

Les rejets d'eaux usées d'installation autonome

Autorisés sous réserve de conformité.

Bassins d'infiltration et puits filtrants d'eaux pluviales

Autorisés uniquement pour les eaux issues des toitures.

5 - ACTIVITES AGRICOLES

Bâtiments agricoles

Conformes à la réglementation (sauf constructions susceptibles de nuire à la qualité des eaux).

Pacage, abreuvoirs, et abris

Autorisés sous réserve que les abreuvoirs et abris d'animaux soient installés au point de la parcelle de plus éloigné du captage.

Epandage de produits fertilisants

Respect de la réglementation générale. Fumiers, lisiers et produits organiques d'origine fécale (boues de station d'épuration, fientes, composts) interdits dans une zone de 800 mètres autour de la source (voir plan annexe 4).

Utilisation de produits phytosanitaires

Le remplissage est interdit. Communication à la mairie des molécules utilisées.

Lors de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entrainera une surveillance renforcée à la fréquence du contrôle bactériologique par les services compétents.

Si dans le cadre de ce contrôle sanitaire, une molécule de produits phytosanitaires (à usage agricole ou non) ou son (ses) métabolite (s) est retrouvée de façon répétée à une valeur supérieure à 50 % de la limite de qualité réglementaire, la collectivité devra engager une étude visant à rechercher la ou les cause (s) de cette pollution et de proposer des mesures pour la (les) réduire.

En cas de dépassement de la valeur maximale admissible (Vmax), la distribution de l'eau pour l'alimentation humaine ne sera plus permise et des travaux d'amélioration devront être entrepris.
Les vidanges de fond de cuve et le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés, selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture. Ces vidanges et rinçages seront effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Drainage agricole, maraîchage, serres et pépinières

Interdits.

Grandes cultures

Conforme à la réglementation générale.

Mise en cultures de prairies permanentes

Interdite.

6 - ACTIVITES FORESTIERES ET CYGENETIQUES

Défrichement

Les travaux de dessouchage se feront sans apport de produits toxiques.

Sylviculture, aires de débardage, de traitement et conservation du bois

Se reporter à la rubrique utilisation des produits phytosanitaires. (rubrique 5-Activités Agricoles).

Création ou modification, entretien des chemins d'exploitation

Le désherbage chimique des accotements est interdit.

Affouragement ou agrenage du gibier, Chasse

Conforme à la réglementation. Les dépôts d'aliments pour gibier seront installés à plus de 200 mètres des ouvrages de captage.

7 - AUTRES ACTIVITES HUMAINES

Habitations raccordées à un assainissement collectif

Conformes à la réglementation.

Habitations avec assainissement autonome

Conformes à la réglementation.

Camping, caravaning et annexes, terrain de golf

Interdits.

Constructions, habitations, activités artisanales, industrielles ou commerciales

Conformes à la réglementation.

Création et agrandissement de cimetières

Conforme à la réglementation.

Silos produisant des jus de fermentation

Interdits.

Les travaux de voirie et création de voies nouvelles

Autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements de la route.

III - TRAVAUX ET ACTIONS

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

- Mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate d'une hauteur de 2 mètres et par un portail fermant à clef,
- Mise en place d'un capot étanche afin de protéger la tête de puits,
- Mise en place de grilles sur les fenêtres de la station de pompage,
- Mise en place d'une grille ou d'un coude sur le trop-plein du captage empêchant d'éventuels poissons de remonter jusqu'à l'ouvrage de prélèvements,
- Mise en place d'une glissière de sécurité et d'un fossé étanche en bordure de route (RD453), sur une vingtaine de mètre environ de part et d'autre du captage.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

- Les prises d'eau agricoles doivent être protégées par un dispositif permettant de réaliser une prise d'air en cas de contre-pression,
- Mise en place d'un plan d'intervention et de secours compte tenu du risque non négligeable de pollution accidentelle.

Le Maire de la commune de Saudoy veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8 : DELAIS

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

ARTICLE 9 : ACQUISITION DES TERRAINS

Le Maire de la Commune de Saudoy est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-4 à R11-14, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage communal.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L216-3, L216-4, L216-5, L216-6, L216-8 et L216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L1312-1 et L1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 11 : INFORMATION DES PROPRIETAIRES

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la Commune de Saudoy :

- d'une part : notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part : publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

ARTICLE 12 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

ARTICLE 13 : EXECUTION – DIFFUSION

Monsieur le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, Monsieur le Maire de Saudoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le

9

Arrêté préfectoral
mettant en demeure monsieur DEPOND Jacky, de procéder à la régularisation administrative de travaux illicites de modification du profil en long d'une rivière

le préfet de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N°31-2013-LE-MED

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants et L.216-1,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 29 octobre 2009,
Vu le procès verbal de constatation effectué par les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques du service départemental de la Marne le 25 novembre 2011 sur le territoire de la commune de COOLUS, au lieu-dit La Chapelle Saint-Gibrien montrant des modifications du profil en long de son lit mineur sur une longueur d'environ 200 mètres, engendrées par des travaux réalisés par M.DEPOND,
Vu l'absence d'observations de la part de M.DEPOND dans le délai de 15 jours, suite à la transmission du projet d'arrêté.

CONSIDÉRANT qu'au titre des articles L.214-2 et 3 et R.214-1 du code de l'environnement, ces travaux sont soumis à autorisation préalable en application de la rubrique suivante :

- 3.1.2.0 **:** installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau sur une longueur supérieure à100 mètres – Autorisation ;

CONSIDERANT que M.DEPOND Jacky n'est pas titulaire d'une telle autorisation faute d'avoir procédé à la demande d'autorisation sus-visée préalablement à la réalisation des travaux.
CONSIDERANT qu'en application de l'article L216-1-1 du code de l'environnement lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisées sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par l'article L.214-3, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une demande d'autorisation ;
CONSIDERANT que la modification du profil en long et en travers de la rivière entraîne une homogénéisation des profils des cours d'eau, une accélération des vitesses d'écoulement et met en péril la non dégradation du bon état écologique de la masse d'eau ;
ET CONSIDÉRANT que ces travaux sont incompatibles avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du département de la Marne

ARRETE

Article 1 : Monsieur DEPOND Jacky, demeurant à BEAUREGARD à 51 510 COOLUS, est mis en demeure, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer auprès de la direction départementale des territoires de la Marne :

- soit un dossier régulier de demande d'autorisation conforme aux dispositions de l'article R.214-6 du code de l'environnement, relatif aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers de la rivière « LA COOLE » au lieu-dit La Chapelle Saint-Gibrien sur la commune de COOLUS.
- soit un dossier de demande de remise en état des lieux, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource.

Monsieur DEPOND Jacky est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance **certaine** de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : En cas de non respect des dispositions prévues par le présent arrêté, monsieur DEPOND Jacky, demeurant à BEAUREGARD à 51 510 COOLUS, est passible des sanctions administratives mentionnées à l'article L.216-1et L.216-1-1 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension administrative) ainsi que des sanctions pénales mentionnées à l'article L.216-10 alinéa 2 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 150.000 euros d'amende).

Article 3 : Les obligations faites à monsieur DEPOND Jacky, demeurant à BEAUREGARD à 51 510 COOLUS, ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres législations.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M.DEPOND Jacky, demeurant à BEAUREGARD à 51 510 COOLUS.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne

Article 6 : Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans les conditions mentionnées à l'article L.514-3-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.216-2 dudit code

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne.

A Châlons en Champagne, le **14 mars 2013**
Pour le préfet de la Marne
par délégation,
Le secrétaire général de
la préfecture de la Marne
Francis SOUTRIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

ARRETE

Portant agrément de la Société DACTYFIL 51
située Chemin de l'Oiselet – Cidex 4 – Aéroport de Vatry
51558 Châlons-en-Champagne Cedex
en qualité de domiciliataire d'entreprises

Le Préfet
de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,

VU le Code de Commerce, notamment le livre I, titre II,

VU le Code Monétaire et Financier, notamment ses articles L 561-37 à L 561-50,

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme,

VU la loi n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale de sanctions,

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, Préfet, en qualité de Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet du département de la Marne,

VU le décret du Président de la République du 29 juin 2011 nommant M. Francis SOUTRIC, secrétaire général de la préfecture de la Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/002 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Francis SOUTRIC, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,

VU la demande d'agrément présentée par la Société DACTYFIL 51, représentée par Mme MOUTARD Agathe, gérante, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés,

VU le changement de gérant intervenu en date du 19 octobre 2012 nommant Mme MOUTARD Agathe gérante de la Société DACTYFIL 51,

VU les nouveaux statuts mis à jour le 19 octobre 2012 et communiqués par Mme MOUTARD le 21 février 2013,

VU l'attestation complétée par Mme MOUTARD Agathe qui reconnaît satisfaire aux conditions de non condamnation énumérées aux 3°, 4° et 5° du II de l'article L 123-11-3 du code du commerce,

VU le bail commercial conclu entre la Chambre de Commerce et d'Industrie de Châlons-en-Champagne et la Société DACTYFIL 51, ayant pour objet la jouissance d'un local d'une surface d'environ 62 m^2,

CONSIDERANT que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité de Mme MOUTARD Agathe, gérante de la Société DACTYFIL 51, ainsi que d'un contrôle de l'aptitude de l'entité domiciliataire à fournir effectivement des locaux permettant l'exercice d'une activité économique réelle aux personnes domiciliées,

CONSIDERANT que la Société DACTYFIL 51 est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés depuis le 4 août 1993 sous le n° 391945128,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRETE

ARTICLE 1 – La Société DACTYFIL 51, représentée par Mme MOUTARD Agathe, gérante, sise Chemin de l'Oiselet – Cidex 4 – Aéroport de Vatry – 51558 Châlons-en-Champagne Cedex, est autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés sous couvert du présent agrément.

ARTICLE 2 – Cet agrément modifie l'agrément en date du 7 février 2011 accordé pour une durée de six ans. La demande de renouvellement devra être présentée avant son expiration.

ARTICLE 3 – Les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entité domiciliataire agréée (changement de Président, changement d'adresse, ...) devront être déclarés.

ARTICLE 4 – Au regard du code de commerce, l'agrément peut être suspendu ou retiré.

ARTICLE 5 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois après sa publication au Recueil des Actes Administratifs, auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société DACTYFIL 51, représentée par sa gérante, Mme MOUTARD Agathe.

Châlons-en-Champagne, le 13 mars 2013
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

DIVERS

⌦ Direction interdépartementale des routes Nord

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
Interdépartementale des
Routes Nord

Arrêté fixant l'organisation
de la Direction Interdépartementale des Routes Nord

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Nord/Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Préfet Coordinateur des itinéraires routiers
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 08 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu les décisions du comité technique paritaire en date du 10 février 2011 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 9 décembre 2011 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 24 octobre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur interdépartemental des routes du Nord;

ARRETE

Article 1er : La direction interdépartementale des routes (DIR) Nord est organisée ainsi qu'il suit.

Le directeur interdépartemental des routes Nord est assisté d'un directeur adjoint « entretien exploitation », d'un directeur adjoint « techniques et ingénierie routière » et d'un chargé de mission « exploitation ».

La DIR Nord comprend quatre services fonctionnels et deux arrondissements.
Les quatre services fonctionnels de la DIR Nord sont :

- le secrétariat général situé à LILLE (59) ;
- le service des politiques et techniques situé à LILLE (59) ;
- le service ingénierie routière secteur Ouest situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59) ;
- le service ingénierie routière secteur Est situé à REIMS (51).

Les deux arrondissements de la DIR Nord sont :

- l'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest situé à LESQUIN (59) qui comprend trois districts situés à PEUPLINGUES (62), LESQUIN (59) et DOURGES (62) sous l'autorité desquels sont placés 10 centres d'entretien et d'intervention ;

- l'arrondissement de gestion de la route secteur Est situé à REIMS (51) qui comprend deux districts situés à CHARLEVILLE MÈZIÈRES (08) et LAON (02) sous l'autorité desquels sont placés 8 centres d'entretien et d'intervention.

Article 2 : Le secrétariat général (SG) est notamment chargé d'assurer par lui-même, ou, dans l'hypothèse d'une mutualisation des tâches avec d'autres services du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, de piloter :

- la gestion des ressources humaines, des moyens de fonctionnement et de l'immobilier de la direction interdépartementale des routes ;
- les missions et fonctions relevant de l'hygiène et de la sécurité ;
- le contrôle de gestion et le contrôle qualité ;
- la commande publique ;
- la politique de développement durable ;
- l'expertise juridique ;
- la communication.

Le secrétariat général comprend :
- une cellule ressources humaines ;
- une cellule achats – moyens généraux, comprenant deux pôles :
  - un pôle achats, assurant également le pilotage de l'expertise juridique
  - un pôle moyens généraux
- une cellule informatique ;
- une cellule communication ;
- une cellule prospective et développement durable.

Article 3 : Le service des politiques et techniques (SPT) est chargé, en relation avec les districts, des missions suivantes :

- définition et suivi des politiques d'entretien, d'exploitation et de la sécurité routière du réseau national ;
- programmation budgétaire et suivi de gestion ;
- maîtrise d'œuvre études, voire travaux, des opérations ;
- pilotage de la gestion du domaine et du patrimoine routier ;
- maîtrise d'œuvre de l'entretien des chaussées, signalisation et dépendances du domaine public ;
- gestion de trafic en temps différé et de l'élaboration des plans de gestion du trafic ;
- gestion des autorisations pour l'emprunt des ouvrages d'art par les transports exceptionnels et des arrêtés de circulation.

Le service des politiques et techniques comprend :

- une cellule politique de la route ;
- une cellule gestion finances et marchés ;
- une cellule ingénierie de l'entretien des chaussées et des dépendances ;
- une cellule gestion du trafic ;
- une cellule sécurité routière ;
- une cellule matériel ;
- une cellule ouvrages d'art.

Article 4 : Les services d'ingénierie routière (SIR) ont vocation à réaliser, sur commande des services maître d'ouvrage de la direction interdépartementale des routes Nord ou des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, de Champagne-Ardennes et de Picardie, les missions d'ingénierie relatives aux projets d'investissement routier sur le réseau national non concédé, tant au titre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage que de maîtrise d'œuvre.

Ils sont principalement chargés des missions suivantes :

- l'assistance au maître d'ouvrage pour toutes les phases des opérations routières ;
- la maîtrise d'œuvre des études et le pilotage des prestataires qui y contribuent ;
- la maîtrise d'œuvre travaux en phase de réalisation des ouvrages.

Le « service ingénierie routière secteur Ouest » comprend :

- un pôle pilotage et administratif ;
- des chefs de projets ;
- un pôle études terrassement assainissement chaussées ;
- un pôle études tracé et équipement de la route ;
- un pôle études environnement ;
- un pôle études ;
- des équipes travaux.

Le service «ingénierie routière secteur Est » comprend :

- un pôle pilotage et administratif ;
- des chefs de projets ;
- un pôle études terrassement assainissement chaussées ;
- un pôle études tracé ;
- un pôle études équipement de la route ;
- un pôle études environnement ;
- un pôle études ouvrages d'art ;
- des équipes travaux.

Article 5 : Les arrondissements de gestion de la route (AGR) ont pour mission d'encadrer le travail de plusieurs districts et d'une équipe spécialisée travaux commune et d'assurer les missions suivantes :

- piloter les centres d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- aider la direction dans ses relations à l'usager ;
- assister la direction sur les programmes d'entretien, à partir des informations remontées par les districts ;
- être en relation avec les partenaires locaux du service (préfecture, direction départementale des territoires et de la mer, autres administrations, collectivités), en particulier pour la gestion de crise ;
- faire périodiquement les contrôles hiérarchiques sur l'application des textes réglementaires, l'organisation du travail et les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité.

L'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest comprend :

- un bureau administratif et technique ;
- un centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- trois districts appelés « Littoral », « Lille » et « Amiens-Valenciennes » ;

L'arrondissement de gestion de la route secteur Est comprend :

- un bureau administratif ;
- un bureau technique ;
- un centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- deux districts appelés « Reims Ardennes » et « Laon » ;

Une équipe spécialisée travaux (EST), placée sous l'autorité de l'arrondissement de gestion de la route secteur Est, comprend trois sites :

- Laon (02);
- Beauvais (60);
- Sequedin (59).

Article 6 : Les districts sont chargés de mettre en œuvre les politiques, programmes et actions de la direction interdépartementale des routes Nord en matière d'entretien, d'exploitation et de conservation du patrimoine sur les sections du réseau routier national structurant confié en

gestion et en exploitation à la direction interdépartementale des routes Nord. Les sections relevant de chaque district sont définies par décision du directeur interdépartemental des routes Nord.

Les districts encadrent des centres d'entretien et d'intervention (CEI) et assurent la représentation de la direction interdépartementale des routes Nord auprès du préfet de département, du directeur départemental des territoires / des territoires et de la mer, des autres services gestionnaires de voirie, des services de police de la voirie, des services de secours, des partenaires professionnels et des services locaux déconcentrés de l'État, comme des médias de proximité. Ils s'appuient sur les informations et demandes d'interventions qui leur sont transmises par les centres d'information et de gestion du trafic dépendant des arrondissements de gestion de la route.

Dans chaque district est créé un pôle de deux visiteurs techniques assurant, en liaison avec la cellule matériel du service des politiques et techniques, la maintenance et la gestion du matériel roulant nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du réseau.

Pour leur activité et leurs interventions, les districts s'appuient sur des centres d'entretien et d'intervention dont ils ont la responsabilité hiérarchique. Ces centres d'entretien et d'intervention sont chargés, en termes d'entretien et d'exploitation, sur les sections d'itinéraires qui sont de leur ressort :

- de la surveillance du réseau ;
- de la viabilité hivernale ;
- des interventions sur incidents ;
- des travaux et prestations en régie ;
- de l'accompagnement des travaux et prestations sous-traitées.

Sont rattachés au district « Littoral » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Escoeuilles (62) ;
- Peuplingues (62) ;
- Coudekerque-Branche (59) ;
- Steenvoorde (59).

Sont rattachés au district « Lille » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Lille Ouest à Sequedin (59) ;
- Lille 4 Cantons à Lesquin (59).

Sont rattachés au district « Amiens Valenciennes » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Dourges (62) ;
- La Sentinelle (59) ;
- Arras à Duisans (62) ;
- Amiens à Camon (80).

Sont rattachés au district « Reims Ardennes » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Charleville-Mézières (08) ;
- Rethel (08) ;
- Reims (51).

Sont rattachés au district « Laon » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Nanteuil (60) ;
- Soissons (02) ;
- Laon (02) ;
- Avesnes-sur-Helpe à Avesnelles (59) ;
- Clermont à Breuil-le-Sec (60).

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord est abrogé .

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur interdépartemental des routes du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Diffusion du présent arrêté sera faite aux préfets de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, de Champagne-Ardennes et de Picardie, aux directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Fait à Lille, le 28 FEV. 2013

Dominique BUR

5

⌦ Direction régionale des douanes et droits indirects de Champagne-Ardenne

DECISION
prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à HERMONVILLE (51)

Le directeur régional des douanes de Champagne-Ardenne à Reims,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;
Vu le code général des impôts en son article 568 ;
Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;
Vu la décision du directeur général des douanes et droits indirects du 11 février 2009 et la décision du directeur régional des douanes et droits indirects de Champagne-Ardenne en date du 19 mai 2010 .

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2013 portant délégation de signature en matière d'administration générale au directeur régional des douanes et droits indirects de Champagne-Ardenne et l'arrêté du directeur régional des douanes et droits indirects portant subdélégation de signature en date du 13 février 2013 ;

DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'HERMONVILLE (51220), géré par la SNC LES DEUX COTEAUX représentée par sa gérante Mme LEBEAUX Muriel, suite à sa démission sans présentation de successeur à la date du 1er mars 2013.

Reims, le **18 mars 2013**
Le directeur régional,
D. ARSENIEFF

⌦ Agence régionale de santé Champagne-Ardenne

ars Agence Régionale de Santé

Direction du Secteur Médico-Social
Service Offre Médico - Social
Personnes Handicapées / Marne

DECISION N° 2012 – 1744
PORTANT FIXATION DU FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE
« LA MAISON AU BORD DE L'AUVE » DE L'ASSOCIATION ELAN ARGONNAIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS CHAMPAGNE ARDENNE

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L 314-1, L 313-8 et L 314-3 à L314.8 et R314-1 à R 314-207 ;

Vu le code de la Sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 29 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n° 2003–1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe Paille, directeur de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;

Vu la décision n° 2011-181 du 6 avril 2011 de Monsieur le Directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne, portant délégation de signature ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers Monsieur le directeur du Secteur Médico-Social de l'ARS de Champagne-Ardenne en date du 11 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n° 2012 – 1387 en date du 16 novembre 2012 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2012 au sein du Foyer de Vie « La Maison au bord de l'Auve », - Finess 51 002 4086 sis 2 rue Menut, 51 800 à Sainte-Ménéhould et géré par l'Association Elan Argonnais;

Considérant le fonctionnement en année pleine de l'établissement pour l'année 2013 et dans l'attente de la parution des dotations régionales fixées par la CNSA pour l'année 2013 ;

DECIDE

Article 1er : pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM « la Maison au bord de l'Auve » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros
DEPENSES	**Groupe I :** Dépenses afférentes à l'exploitation courante – dont CNR :	**20 000.00 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel - dont CNR :	**160 000.00 €**
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	**20 000.00 €**
	Reprise de déficits :	**0,00 €**
	TOTAL Dépenses	**200 000.00 €**
RECETTES	**Groupe I :** Produits de la tarification - dont CNR :	**200 000.00 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**0,00 €**
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**0,00 €**
	Reprise d'excédents :	**0,00 €**
	TOTAL Recettes	**200 000.00 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale et versée par l'assurance maladie s'établit à :

Etablissement	N° Finess	Dotation Annuelle	Dotation Mensuelle
FAM « la Maison au bord de l'Auve »	51 002 4086	200 000.00 €	16 666.67 €

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Champagne-Ardenne.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « Elan Argonnais » – Finess 51 000 9640, à l'établissement FAM «la Maison au bord de l'Auve » - Finess 51 002 4086 et à Mme la Directrice de la Solidarité Départementale.

Fait à Châlons-en-Champagne,
Le 14 décembre 2012

Pour le directeur général
Par délégation
Le directeur du secteur médico-social

Laurent DLEVAQUE

COPIE TRANSMISE A :

- Monsieur le Directeur de la CPAM de Reims
- Monsieur le Directeur de la CARSAT du Nord-est
- Monsieur le Directeur de la MSA
- Monsieur le Directeur du RSI Champagne Ardenne

Siège : complexe tertiaire de Mont Bernard
2 rue Dom Pérignon – CS 45013
51007 Châlons-en-Champagne
Standard : 03 26 64 42 00 – Fax 03 26 65 62 80
Site Internet : www.ars.champagne-ardenne .sante.fr

⌦ Centre hospitalier Argonne

CENTRE HOSPITALIER D'ARGONNE

Sainte-Ménehould, le 25 mars 2013

DECISION DU DIRECTEUR
TARIFS « REPAS, NUITEES
ET LES CHAMBRES PARTICULIERES 2013 »

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu l'avis favorable du Directoire en date du 26 octobre 2012,

Après présentation au Conseil de Surveillance, à la Commission Médicale d'Etablissement et au Comité Technique d'Etablissement ;

Monsieur le Directeur arrête à compter du 1er avril 2013, les tarifs pour les prestations suivantes :

Repas servis au self :
Entrée / Légumes : **0,80 €**
Viande / Poisson : **1,80 €**
Fromage / Dessert / Salade : **0,30 €**
Boisson : **0,60 €**
Pâtisserie : **0,60 €**
Petit déjeuner : **1,10€**

Repas servis aux personnes accompagnantes :
Petit déjeuner : **1,60€**
Déjeuner : **5€ ***
Dîner : **4,50€**
Nuit : **6€**

Repas servis aux stagiaires :
Déjeuner : **3,10 € ***
*Ce prix comprend une entrée, un plat, un dessert, un fromage et une boisson.

Chambres particulières en Médecine, Soins de Suite : **35€**

Fait à Sainte-Ménehould, le 25 mars 2013
P/o Le Directeur,

F. SAINT-HUBERT

Allée de la Cour d'Honneur - Cité Valmy- 51801 Sainte-Ménehould Cedex
☎ 03.26.60.81.41 - 🖷 03.26.60.78.90

⌦ Rectorat de l'académie de Reims

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Reims

BUREAU DEC 4

AVIS D'OUVERTURE DES CONCOURS
ET EXAMENS PROFESSIONNELS
FILIERE DES INGENIEURS ET PERSONNELS TECHNIQUES
DE RECHERCHE ET DE FORMATION (IRTF)

SESSION 2013

Les examens professionnels ouverts au titre de la session 2013 sont les suivants :

- **Examens professionnels pour l'avancement au grade d'ingénieur de recherche hors classe.**
- **Examens professionnels pour l'avancement au grade de technicien de recherche et de formation de classe supérieure.**
- **Examens professionnels pour l'avancement au grade de technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle.**

Un poste est offert par le Rectorat de Reims pour chacun des recrutements suivants :

- **concours externe d'ingénieur d'étude de 2ème classe.**

BAP E – Ingénieur en développement et déploiement d'applications

- **concours externe de technicien de recherche et de formation de classe normale.**

BAP E – Exploitation maintenance et traitement des données

- **concours interne d'adjoint technique principal de 2ème classe de recherche et de formation.**

BAP A – Préparateur en sciences de la vie et de la terre et biotechnologies

Les fiches de poste sont accessibles sur la page « s'inscrire aux concours » du site de l'académie.

Le registre des inscriptions aux concours de recrutement et examens professionnels de la filière des ingénieurs et des personnels techniques de la recherche et de la formation (ITRF) sont ouverts :

du lundi 25 mars 2013, 12 heures au lundi 15 avril 2013, 12 heures.

Le registre des inscriptions est accessible à l'adresse suivante :
http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid24802/s-inscrire-aux-recrutements-i.t.r.f.html

Le guide des concours précisant les conditions d'inscription et la nature des épreuves est également en ligne à cette adresse.

Les arrêtés du 19 mars 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture de ces concours et examens professionnels ont été publiés aux JO des 22 et 26 mars 2013.

CONTACTS :
- Bureau des concours du Rectorat : **1, rue Navier - 51082 Reims Cedex - Tél. : 03.26.05.68.84 ou 03.26.05.68.85 – courriel : ce.dec4@ac-reims.fr pour tout renseignement complémentaire.**

Reims, le 26 mars 2013
Pour le Recteur et par délégation,
Le Chef de la division des examens et concours

Cyrille Bourgery